

# Réunions PAC 2022

- Antoine WAGNER – DDT 68
- Philippe SCHOTT – DDT 68
- Eric GRANVEAUX – Chambre d'Agriculture d'Alsace
- Marine POISSONNIER – FDSEA 68
- Christelle JAMOT – FDSEA 68

# Nous aborderons :

## ✓ Les aides

- Les DPB – Droits à paiement de base
- Les aides couplées animales et végétales
- Les aides complémentaires : JA et GAEC
- Les aides du 2<sup>nd</sup> pilier : ICHN – MAEC – Aides BIO

## ✓ Paiement des aides

## ✓ Réglementation

- Admissibilité des surfaces
- Verdissement
- Conditionnalité : cours d'eau, zone vulnérable aux nitrates, etc.
- ZNT

## ✓ Déclaration via Télépac

## ✓ Principaux axes de la réforme de la PAC 2023-2027

# PRÉALABLE À LA DÉCLARATION

# Préalable à la déclaration : le numéro PACAGE

Détenir un numéro pacage : **068 + 6 chiffres**

- Pour les nouveaux déclarants, **demandez votre N° PACAGE**
- Si votre situation a changé depuis le **18 mai 2021**, à la suite :
  - d'une reprise de l'exploitation de votre conjoint, de vos parents ou d'un tiers ;
  - d'un changement de statut juridique des associés exploitants (entrée / sortie) ;
  - d'une transformation de forme juridique ;
  - ...

Dans l'un de ces cas, contactez **Mme Frédérique HUCK** à la DDT :

[frederique.huck@haut-rhin.gouv.fr](mailto:frederique.huck@haut-rhin.gouv.fr) - 03 89 24 82 71

**Standard Télépac : 03 89 24 86 36**

- Elle vous adressera le formulaire d'identification si votre situation le justifie.
  - A renvoyer le plus **rapidement** possible, accompagné des pièces demandées
  - Elle vous communiquera par écrit votre N° PACAGE et votre code Télépac.
  - A partir de ce moment-là, vous pourrez réaliser votre déclaration PAC.

**Télédeclarez bien sous votre nouveau N° PACAGE !**



Remarque : N'oubliez pas de transférer vos DPB !

Obligation de disposer d'un N° SIRET

# LES AIDES

- Les DPB – Droits à paiement de base
- Les aides couplées animales et végétales
- Les aides complémentaires : JA et GAEC
- Les aides du 2<sup>nd</sup> pilier : ICHN – MAEC – Aides BIO

# DPB – Droits à paiement de base

Chaque exploitation dispose d'un portefeuille de DPB.

➤ Le nombre de DPB et leur valeur sont consultables sur Télépac.



- Mes données et documents
- Campagne 2021
- DPB
- Portefeuille DPB

DOCUMENTS		SURFACES		DPB	MAEC / BIO	CALCUL DES AIDES	PAIEMENTS
Portefeuille DPB	Activation DPB	Solde DPB estive					
PACAGE : 999100353		PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION			N° SIRET : 00000000000000		
PORTEFEUILLE DPB							
DPB finaux au 17 mai 2021							
	Nombre	Générateur	Propriétaire	Valeur unitaire 2020 (€)	Valeur unitaire 2021 (€)	dont composante réserve 2021 (€)	Montant du portefeuille (€)
	47,97	-	-	86,17	86,17	0,00	4 133,57
TOTAL	47,97						4 133,57

NB : 2019 étant la dernière année de convergence, la valeur faciale des DPB de 2021 reste donc identique à celle de 2020 (et aussi de 2019)

## Activation des DPB :

➤ Les DPB sont activés annuellement en correspondance avec les hectares admissibles présents dans la déclaration PAC de l'exploitant (et ce peu importe la culture en place).

Remarque : Un DPB non activé l'année n peut être activé jusqu'au 15 mai de l'année n+1. Passée cette date, ce DPB tombe dans la réserve nationale.

⇒ 1 ha active 1 DPB

# DPB : Transfert

Le transfert de DPB repose sur un **accord de gré à gré** entre le cédant et le(s) repreneur(s).

- Accord formalisé par la signature de clauses de transfert (6 modèles différents)  
Ces clauses sont à établir pour tous les mouvements effectués **entre le 18 mai 2021 et le 16 mai 2022**.

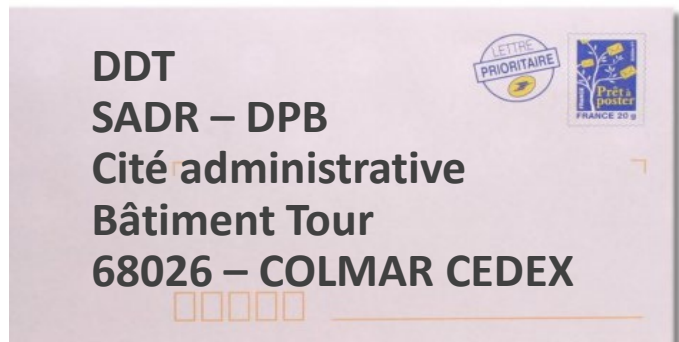
Clauses téléchargeables  
sur Télépac

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 8h à 17h.

Bienvenue sur le site des téléservices des aides de la PAC

- Clauses originales à déposer sur Télépac ou à renvoyer à la DDT en lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre suivie pour le **16 mai 2022** avec :

- les signatures originales ;
- toutes les pièces justificatives.



Pour tout renseignement ou pour les exploitants ayant changé de N° PACAGE, contactez la DDT :

- Mme Marie-Laure BOURGEOIS :  
→ [marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr](mailto:marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr)  
→ 03 89 24 85 92
- Mme Brigitte SCHMITT :  
→ [brigitte.schmitt@haut-rhin.gouv.fr](mailto:brigitte.schmitt@haut-rhin.gouv.fr)  
→ 03 89 24 82 63

# DPB : Transfert – Pièces à fournir

Si vous êtes concerné par des reprises de terres pour lesquelles vous transférez les DPB :

- **En cas de bail écrit** : Vous devez fournir une copie de la fin de bail entre **l'exploitant cédant** et le propriétaire (ou copie des bulletins de mutation de la MSA) **ET** la copie du nouveau bail entre **l'exploitant repreneur** et le propriétaire.
- **En cas de bail verbal** : **Vous devez transmettre impérativement une attestation de bail verbal indiquant le propriétaire, l'ancien exploitant, le nouvel exploitant et la description des parcelles (commune, section, plan). L'utilisation de la copie des bulletins de mutation de la MSA seule n'est plus admise.**



Un modèle est disponible sur le site de la Préfecture :

<https://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Aides-PAC-1er-pilier-et-MAET/DPB-Droits-a-paiement-de-base/Transferts-de-DPB-pieces-justificatives>

Politiques publiques > Agriculture, forêt et développement rural > Aides PAC 1er pilier et MAET > DPB - Droits à paiement de base



# DPB : Transfert – En pratique

## Sur le formulaire

Les clauses de transfert des DPB à utiliser varient en fonction des changements de forme juridique et des types de mouvement foncier.

⇒ **Consultez la DDT obligatoirement (contacts précédents)**

- Ne finalisez vos clauses de transfert qu'après le dépôt de votre dossier PAC. En effet, sur les clauses, vous devrez indiquer les numéros d'îlots et de parcelles que vous avez attribués lors de votre déclaration.
- La valeur des DPB à indiquer est celle figurant sur le portefeuille de 2021.
- C'est la surface admissible de l'îlot qui est prise en compte.

## Sur le dessin

- L'année du transfert, il est impératif de laisser la surface reprise dans un îlot distinct (*même si en pratique vous cultivez tout ensemble*).
  - ⇒ La partie reprise doit figurer expressément sur le RPG, malgré l'alerte sous Télépac.
- NB : Sur Télépac, le cédant peut transférer directement l'îlot au repreneur.

**Exemple** : Mon îlot historique est le 12. A la suite du transfert, je n'augmente pas la surface du 12, mais je crée un autre îlot (par exemple, le 112).



# LES AIDES

- Les DPB – Droits à paiement de base
- **Les aides couplées animales et végétales**
- Les aides complémentaires : JA et GAEC
- Les aides du 2<sup>nd</sup> pilier : ICHN – MAEC – Aides BIO

# Aide aux bovins laitiers (ABL)

## Conditions :

- Avoir produit du lait entre le 01/04/2021 et le 31/03/2022
- Respecter une PDO de 6 mois débutant le lendemain du dépôt de la demande
- **Vente directe : effectuer la déclaration auprès de FranceAgriMer**

PDO = période de  
détention obligatoire

## Montant prévisionnel de l'aide :

- Zone de plaine : ≈ **42 €/vache**, avec plafond de 40 vaches, soit au maximum 1680 €
- Zone de montagne : ≈ **84 €/vache**, avec plafond de 30 vaches, soit au maximum 2520 €  
+ Application de la transparence GAEC



Télédéclaration ouverte  
depuis le 1<sup>er</sup> janvier et **jusqu'au 16 mai 2022**

# Aide aux bovins allaitants (ABA)

## Conditions :

- Aide réservée aux vaches allaitantes de type racial viande ou mixte
- Effectif minimal de 10 vaches éligibles, avec une productivité minimale de 0,8 veau par vache **OU** 10 UGB de (vaches + brebis + chèvres), dont 3 vaches éligibles
- Réserve mise en place pour les nouveaux producteurs
- Respect d'une PDO de 6 mois débutant le lendemain du dépôt de la demande

## Montant prévisionnel de l'aide :

- jusqu'à 50 têtes ≈ 172 €/vache
- de 51 à 99 têtes ≈ 123 €/vache
- de 100 à 139 têtes ≈ 62 €/vache

PDO = période de  
détention obligatoire

## + Application de la transparence GAEC



Télédéclaration ouverte  
depuis le 1<sup>er</sup> janvier et **jusqu'au 16 mai 2022**

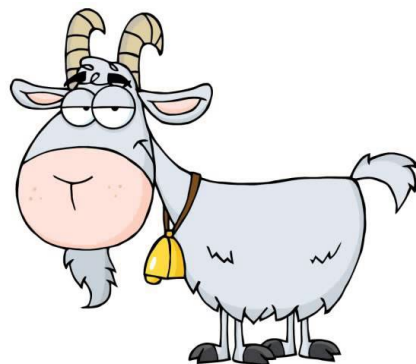


# Autres aides couplées animales

## Ovins :

Critères d'éligibilité : avoir au minimum 50 brebis et respecter un ratio de productivité de 0,5 agneau né / vendu par brebis

- < 500 mères ≈ 24 €/brebis
- > 500 mères ≈ 22 €/brebis
- Majoration pour les nouveaux producteurs ≈ 6€ /brebis



## Caprins :

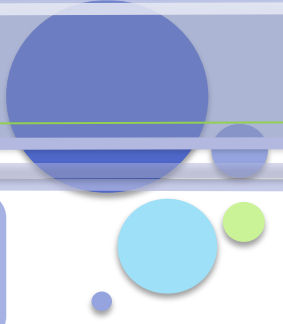
Critère d'éligibilité : avoir au minimum 25 chèvres

- < 400 chèvres ≈ 15 €/chèvre



Télédéclaration ouverte  
du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2022

# Aides couplées végétales - Montants 2021



Choisir le code culture dans la catégorie « légumineuses fourragères » :

➤ Légumineuses fourragères ≈ 141€/ha

- → Aides réservées : ➤ aux légumineuses pures (Luzerne **LUZ**; Trèfle **TRE**, ...)
  - ou mélangées entre elles (**code MLF**),
  - ou prépondérantes dans un mélange avec céréales (**code MLC**)



## Point de vigilance :

- Le contrôle de la prépondérance des légumineuses dans le couvert s'effectue de manière visuelle
- ⇒ Les factures ne sont pas demandées comme pièces justificatives

➤ Protéagineux

Choisir le code culture dans la catégorie « protéagineux » :

→ Pois d'hiver : PHI / Pois de printemps : PPR

→ Féverole : FVL ...

Pour les mélanges : MPP (pois et/ou féverole et/ou lupin), MPC (avec céréales)



➤ Soja

Code soja : SOJ



Attention aux codes de déclaration

Et cocher l'aide demandée dans « demande d'aide »



Réunion PAC 2022

# LES AIDES

- Les DPB – Droits à paiement de base
- Les aides couplées animales et végétales
- **Les aides complémentaires : JA et GAEC**
- Les aides du 2<sup>nd</sup> pilier : ICHN – MAEC – Aides BIO

Aide à la suite de l'installation : pendant 5 années à partir de la première demande

- Majoration de 34 ha à 102 € en 2021, soit 3 468 €/an au maximum



### Conditions d'éligibilité :

- ✓ Avoir 40 ans ou moins le 31 décembre de l'année de la demande
- ✓ S'être installé depuis au maximum 5 ans (au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017)
- ✓ Être titulaire d'un diplôme de niveau IV (BAC) ou disposer d'une valorisation des compétences acquises par l'expérience professionnelle



La transparence s'applique pour :

- la surprime des 52 premiers ha (paiement redistributif) ;
- les aides bovines (ABA et ABL) ;
- L'ICHN.

Application du principe de transparence : ➔ Référence à la répartition des parts sociales

Exemple : Un GAEC de 3 personnes exploite 150 ha, avec la répartition des parts suivantes :



20 %



30 %



50 %

$$20 \% \times 150 \text{ ha} = 30 \text{ ha}$$

$$30 \% \times 150 \text{ ha} = 45 \text{ ha}$$

$$50 \% \times 150 \text{ ha} = 75 \text{ ha ramenés à 52 ha max}$$

$$\rightarrow 30 + 45 + 52 = 127 \text{ ha}$$

127 ha bénéficieront de ce paiement, sur une surface totale de 150 ha

# LES AIDES

- Les DPB – Droits à paiement de base
- Les aides couplées animales et végétales
- Les aides complémentaires : JA et GAEC
- **Les aides du 2<sup>nd</sup> pilier : ICHN – MAEC – Aides BIO**

# ICHN : Pas de modifications en 2022

	Systemes extensifs	Systemes intermediaires 1	Systemes intermediaires 2	Systemes intensifs
<b>Part variable</b> <b>Montagne vosgienne</b> <b>et Haut-Jura : 235</b> <b>€/ha</b>	0,25 à 0,99 UGB/ha	1 à 1,19 UGB/ha	1,2 à 1,39 UGB/ha	À partir de 1,4 UGB/ha
<b>Part variable</b> <b>Jura alsacien : 81</b> <b>€/ha</b>	0,35 à 1,39 UGB/ha	1,4 à 1,59 UGB/ha	1,6 à 1,99 UGB/ha	À partir de 2 UGB/ha
<b>Part fixe</b>	70 €/ha plafonnés à 75 ha			
<b>Pourcentage d'ICHN</b> <b>payée</b>	100 % de l'ICHN (fixe + variable)	80 % de l'ICHN (fixe + variable)	60 % de l'ICHN (fixe + variable)	Que la part fixe



- Pour chaque culture : Renseignez si elle est autoconsommée ou commercialisée.
- Lors de la demande d'aide : Cochez la demande et renseignez votre numéro fiscal.

# MAEC herbe en plaine

- Les contrats MAEC contractualisés en 2017 arrivent à terme en 2022. Il n'est pas possible de recontractualiser...
- De même, la reconduction pour un an de certains engagements annuels pris en 2021 est possible: mesures de maintien à l'herbe



La Chambre d'Agriculture vous accompagnera :  
Nicolas JEANNIN 06 48 22 58 56

Tableau des éléments MAEC surfaciques

N° îlot	Elément	Code mesure	Semis sous couvert dans le cadre de la MAEC protection des sols	Surface graphique (ha)	Opération réalisée
9	S1	AL_1TER_HE11	Non	2,17	Continuité
11	S2	AL_1TER_HE11	Non	2,25	Continuité
12	S3	AL_1TER_HE11	Non	3,40	Continuité
15	S4	AL_1TER_HE11	Non	0,60	Continuité

*NB : les informations relatives à la reconduction annuelle des MAEC en Montagne Vosgienne fait l'objet d'un diaporama spécifique*

# MAEC Conversion Bio

Grandes cultures et parcelles >50% de légumineuses  
↓  
300€/ha

Prairies PPH, PTR ...  
↓  
130€/ha en présence d'élevage

Légumes de plein champ  
↓  
450€/ha

Viticulture  
↓  
350€/ha

Maraîchage  
↓  
900€/ha

- Le niveau d'aides à la conversion Bio dépend du type de cultures et des codes cultures utilisés à la déclaration PAC.
- La première année de déclaration est déterminante pour fixer les montants d'aides.

# MAEC Conversion Bio

NB : Fin de « l'aide au maintien Bio »

➤ La déclaration d'une nouvelle parcelle en conversion (valable à la 1<sup>ère</sup> année de déclaration) est schématisée ci-dessous. La codification AL\_CAB est à utiliser.

Seules les parcelles en C1 ou C2 au 16/05/2022 sont éligibles à une nouvelle demande d'aide CAB en 2022.

- Cochez la case BIO
- et/ou Maraîchage

Dans la fiche  
parcellaire du  
RPG

Dans la demande  
des aides


- Cochez la case « mesure en faveur de l'agriculture biologique »

- Dessinez les parcelles bio
- Cochez « cultures annuelles » pour les grandes cultures et parcelles de légumineuses

Dans l'onglet  
RPG MAEC/Bio

➤ De la 2<sup>e</sup> à la 5<sup>e</sup> année, les codes d'engagement sont repris automatiquement de l'année N-1

**Attention : coche « cultures annuelles » sur des prairies = au moins 1 culture annuelle sur les 5 ans**

 Il est indispensable de fournir AVEC la déclaration PAC dans la « rubrique des pièces jointes » : Le certificat + l'attestation de productions végétales / animales couvrant le 16/05/2022

# PAIEMENT DES AIDES

# Consulter ses paiements

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 8h à 17h. [▶ Déconnexion](#)

 **telepac** Bienvenue sur le site des téléservices des aides de la PAC

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

[MENTIONS LÉGALES](#) [CONSEILS](#) [QUESTIONS / RÉPONSES](#) [CONDITIONNALITÉ](#) [FORMULAIRES ET NOTICES 2020](#) [FORMULAIRES ET NOTICES 2021](#) [FORMULAIRES ET NOTICES 2022](#)

N° PACAGE : 999100347  
PRODUCTEUR DE  
DEMONSTRATION  
N° SIRET : 000000000000000  
Dernière connexion le 16/03/2022 à  
16:09:51

[▶ Modifier votre mot de passe](#)

## Téléprocédures

- > Dossier PAC 2021
- > Dossier PAC 2022
- > ABA/ABL 2022
- > ABA/ABL 2021
- > Aide caprine 2022
- > Aide caprine 2021
- > Aides ovines 2022
- > Aides ovines 2021
- > Aides VSLM 2022
- > Aides VSLM 2021

## Mes données et documents

- > Données d'élevage
- > Campagne 2022
- > **Campagne 2021**
- > Campagne 2020
- > Campagne 2019

## COURRIERS

### Relevés de situation des aides

- ▶ Relevé de paiement du 18/10/2021
- ▶ Relevé de paiement du 27/10/2021
- ▶ Relevé de paiement du 15/11/2021
- ▶ Relevé de paiement du 08/12/2021
- ▶ **Relevé de paiement du 18/02/2022**



Consultez votre relevé de situation ( pour pointer d'éventuelles anomalies, d'éventuels manquements dans les déclarations...)



## AIDES DIRECTES DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

### RELEVÉ DE SITUATION du 18/02/2022 Campagne 2021





# Comprendre son relevé de situation

## AIDES DU PREMIER PILIER

### AIDES DECOUPLEES

Aide	Surface retenue	Nombre de DPB activés*	Nombre de DPB activés à payer**	Valeur moyenne des DPB déclarés	Montant avant réduction	Montant après réduction
PAIEMENT DE BASE	42,21 ha	42,21	42,21	121,53 €	5 129,78 €	5 077,86 €

Versé en fonction des DPB et de la surface admissible

Aide	Surface retenue *	Montant unitaire (€/ha)	Montant avant réduction	Montant après réduction
PAIEMENT REDISTRIBUTIF	42,21 ha	49,30	2 080,95 €	2 046,43 €

Surprime des 52 premiers ha. Bénéficie à toutes les exploitations qui activent le paiement de base = dotation complémentaire sur les 52 premiers ha activés.

Aide	Montant du paiement de base	Coefficient national paiement vert *	Taux de conformité du verdissement **	Montant avant réduction	Montant après réduction
PAIEMENT VERT	5 129,78 €	0,691500	100,00	3 547,24 €	3 488,39 €

Paiement découplé, proportionnel au montant des DPB. Accordé si respect des 3 critères bénéfiques pour l'environnement.

# Calendrier de paiement des aides 2021 et 2022

## 2021 – paiements à jour

- 1<sup>er</sup> pilier : Calendrier prévu respecté : acompte 15 octobre - solde mi décembre
- 2<sup>nd</sup> pilier : Assurance récolte en cours depuis février 2022, 80% des dossiers payés

## 2022

- 1<sup>er</sup> pilier : Calendrier prévu : acompte 15 octobre - solde mi décembre
- 2<sup>nd</sup> pilier : Paiement au printemps 2023

**Pas de convergence des DPB en 2022 !**

**DPB 2022 = DPB 2021**

# REGLEMENTATION

- Admissibilité des surfaces
- Le verdissement
- Conditionnalité
- Cours d'eau
- Directive Nitrates
- Les ZNT riverains

## 1 hectare admissible active 1 DPB

Enjeu : **activer tous ses DPB sur les surfaces admissibles exploitées déclarées**

- **Surface admissible = terres arables** (SCOP, betteraves, légumes...), **surfaces en herbe, vignes, vergers** + certaines surfaces non agricoles...
- **Surface non agricole (SNA) =** Tous les éléments topographiques présents et répertoriés **en bleu** sur la photo aérienne (haies, mares, bosquets, arbres isolés et alignés, fossés, broussailles, routes/chemins...)

Élément admissible suivant la surface + sa taille.

Toute modification de SNA devra être dûment justifiée et correspondre à la réalité du terrain



Type	Caractéristiques	Admissible au paiement DPB (sur terres arables)	Protection (maintien) BCAE 7	Comptabilisé pour les SIE (sur ou adjacent à une terre arable)
Arbres isolés Arbres alignés	Aucune	OUI (essence forestière maximum 100 arbres/ha)	NON	OUI
Haie	Emprise au sol $\leq 10$ m	OUI	OUI	OUI
	$10$ m $>$ emprise au sol $> 20$ m	NON	NON	OUI
Bosquet	Surface $\leq 10$ ares	NON	NON	OUI
	$10$ ares $<$ surface $\leq 50$ ares	OUI	OUI	OUI
Forêt	Surface $> 50$ ares	NON	NON	NON
Broussailles	Absence d'entretien	NON	NON	NON
Végétation non agricole non caractérisée	Absence d'entretien	NON	NON	NON
Mare	Surface $\leq 10$ ares	NON	NON	OUI
	$10$ ares $<$ surface $\leq 50$ ares	OUI	OUI	OUI
Surface en eau non maçonnée		NON	NON Code de l'Environnement	Fossés non maçonnés largeur $\leq 10$ m
Surface aménagée		NON	NON	NON



•Obligation de maintien liée à la BCAE 7

## Destruction, déplacement ou remplacement de haies et bosquets protégés par la BCAE7

➤ Effectuer une demande en remplissant un formulaire disponible sur le site de la préfecture

➔ Chemin d'accès : Politiques publiques > Agriculture, forêt et développement rural > Aides PAC 1er pilier et MAET > Haies

Lien : <https://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Aides-PAC-1er-pilier-et-MAET/Haies/Formulaire-de-declaration-prealable-de-destruction-deplacement-ou-remplacement-de-haie>



Interdiction d'effectuer tous travaux (destruction et entretien) sur les haies entre le 15 mars et le 31 juillet

### Contact DDT :

➤ M. Antoine WAGNER :

➔ [antoine.wagner@haut-rhin.gouv.fr](mailto:antoine.wagner@haut-rhin.gouv.fr)

➔ 03 89 24 82 94

# REGLEMENTATION

- Admissibilité des surfaces
- **Le verdissement**
- Conditionnalité
- Cours d'eau
- Directive Nitrates
- Les ZNT riverains

# « Compteur herbe »



Enjeu : l'administration procède à la **requalification en Prairies Permanentes** des surfaces ayant connu **plus de 5 années consécutives d'herbe**

→ Risque : impact lourd sur le calcul de la surface arable ⇒ non paiement du verdissement

## Cultures alimentant le compteur herbe :

- Mélange de légumineuses et de graminées (MLG)
- Prairie temporaire (PTR)
- ...

5 ans max



## Remarques :

- **Code FAG : Inutilisable**
- **Code J6S** (Jachère SIE de 6 ans ou + ) : les jachères successives ne sont pas requalifiables en PPH
- Parcelles engagées en MAEC : gel du compteur herbe

## Cultures coupant le compteur herbe :

- Cultures annuelles (*Maïs, blé, colza, ...*)
- Légumineuses fourragères : luzerne (LUZ), Trèfle (TRE)...
- Mélanges de légumineuses fourragères entre elles (MLF)
- Mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes et de céréales et/ou d'oléagineux (MLC) ...

Sur téléPAC, vérifiez le code culture de déclaration depuis 2017 pour la campagne 2022



Réunion PAC 2022



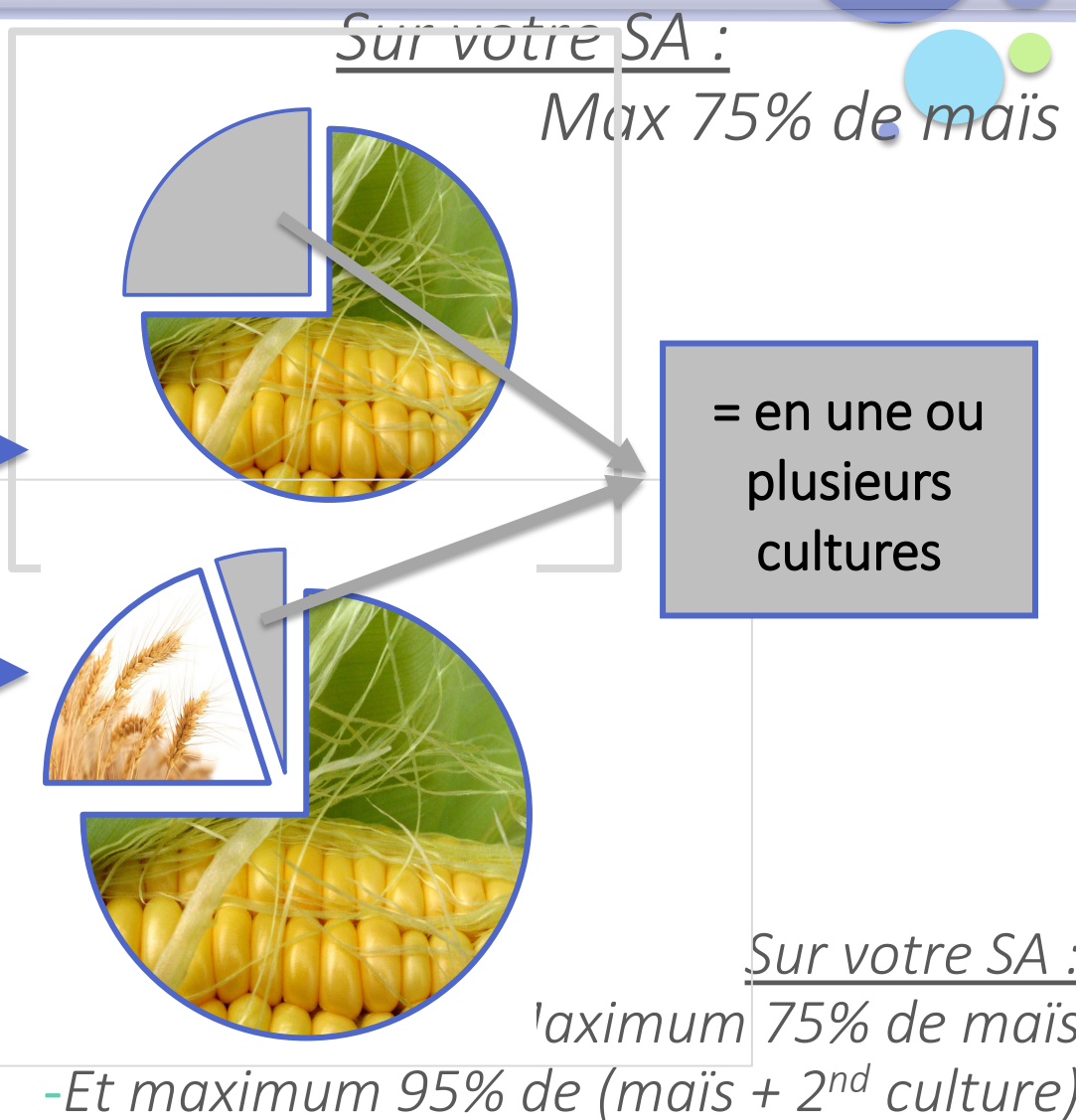
# Diversité d'assolement

• L'obligation dépend de votre Surface Arable (SA) :

- SA < 10 ha → Pas d'obligation
- 10 ha < SA < 30 ha → 2 cultures, dont la principale C1 < 75%
- Surface Arable > 30 ha → 3 cultures : C1 < 75% et C1 + C2 < 95%

Sont exemptées les exploitations ayant :

- PT + jachères + légumineuses > 75% de SA
- PT + PP > 75% de SAU



# Diversité d'assolement

- Mesure d'équivalence : Certification de la monoculture de maïs
- → Le principe : **Réaliser un couvert hivernal sur 100% de mes terres arables**

Ce couvert (*non comptabilisé en SIE*) :

- ✓ devra être implanté au plus tard **15 jours après la récolte de la dernière parcelle de maïs**
- ✓ pourra être en mélange ou pur
- ✓ a une obligation de résultat : le couvert doit lever
- ✓ ne sera pas détruit avant le **15 février de l'année suivante (ou le 1<sup>er</sup> février si présence au moins 12 semaines)**



Les engagements du cahier de

## AIDES DU PREMIER PILIER

Paiement de base (DPB), paiement redistributif, paiement vert (\*) :

Oui

Non

Si vous ne souhaitez pas bénéficier de la dérogation AB qui conduirait à la nécessité de respecter les critères du verdissement en prenant en compte uniquement vos surfaces conduites en agriculture conventionnelle, indiquez le en cochant la case ci-après :

Si vous vous inscrivez dans un schéma de certification concernant la production de maïs donnant l'équivalence au respect des critères du verdissement et si vous demandez à ce titre à en bénéficier, indiquez le en cochant la case ci-après :

Paiement en faveur des jeunes agriculteurs (\*) :

Oui

Non

Cochez la bonne case dans les demandes d'aides →

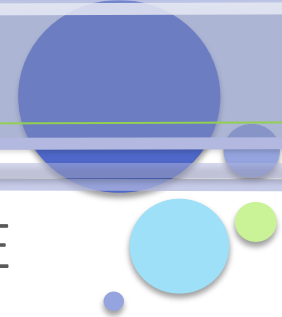
Attention : Il faut par ailleurs respecter le taux de 5% de SIE, à défaut la certification n'est pas validée

Et, il n'est pas possible d'utiliser les cultures dérobées pour respecter ces 5% de SIE

La certification maïs entraîne un décalage du paiement du verdissement

Organisme certificateur : OCACIA (264€ / an)

# Maintien des Prairies Permanentes (PP)



- = Surfaces déclarées en herbe depuis 5 ans au moins (PP, PT et Jachère hors SIE (J6P))



**Rappel** : la Directive Nitrates impose le maintien de toutes les PP dans la zone vulnérable

**Absence de retournement des prairies dites sensibles**

**Maintien d'une référence REGIONALE**



La baisse de ce ratio ne doit pas dépasser 2,5%

→ Risque de réimplantation obligatoire de certaines prairies

# Surfaces d'Intérêt Ecologique – SIE (1/4)

- → doivent représenter plus de 5% de la surface arable (SA)

## Je ne suis pas soumis à cette mesure si :

- - de 15 ha de SA
- PT + jachères + légumineuses > 75% de SA
- 



Remarque : → Utiliser en priorité : Jachère, Couverts SIE

## Rappel :

$SA = SAU - (PP + PT \text{ de plus de 5ans} + \text{cultures pérennes})$

# Surfaces d'Intérêt Ecologique – SIE (2/4)

- Interdiction broyage ou fauchage du 8 mai au 16 juin
- Possibilité de récolte après le 31/08

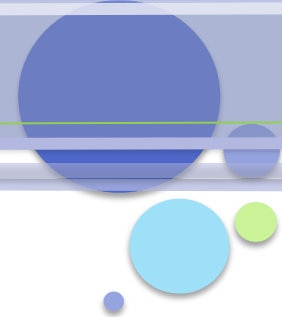
Fertilisants autorisés sauf pour les taillis à courtes rotation et pour le Miscanthus

SIE	Surfaces correspondantes	Présentes	Interdiction produits phytosanitaires
Jachère	1 ha = 1 ha de SIE	Du 1 <sup>er</sup> mars au 31 aout	Du 1 <sup>er</sup> mars au 31 aout
Jachère mellifère	1 ha = 1,5 ha de SIE	<b>Du 15 avril au 15 octobre</b>	<b>Du 15 avril au 15 octobre</b>
Culture dérobée en sous-semis d'herbe ou de légumineuse	1 ha = 0,3 ha de SIE	Durant 8 semaines à partir de la récolte de la culture principale	Durant 8 semaines à partir de la récolte de la culture principale
Couverture hivernale	1 ha = 0,3 ha de SIE	<b>Du 20 aout au 14 octobre</b>	<b>Du 20 aout au 14 octobre</b>

Couvert récoltable

- Couvert réalisé par le semis d'un mélange d'au moins 2 espèces
- Couvert récoltable

# Surfaces d'Intérêt Ecologique – SIE (3/4)



SIE	Surfaces correspondantes	Interdiction produits phytosanitaires
<b>Plantes fixant l'azote</b> (Mélange possible, mais légumineuses prépondérantes)	1 ha = 1 ha de SIE	Du semis à la récolte, sauf si : - Semis année n-1 de la déclaration en SIE → Interdit à partir du 01/01 de l'année n - Dernière récolte année n+1 → Interdit jusqu'au 31/12 année n
Bandes le long des forêts <u>AVEC</u> production (mini 1m)	1 ml = 1,8 m <sup>2</sup> de SIE	''
Bandes le long des forêts <u>SANS</u> production (mini 1m)	1 ml = 9 m <sup>2</sup> de SIE	Non concerné
<b>Bandes tampons</b> (mini 5m)	1 ml = 9 m <sup>2</sup> de SIE	Interdiction pendant l'année civile de déclaration PAC
Miscanthus giganteus	1 ha = 0,7 ha de SIE	Phyto et Ferti : Interdiction pendant l'année civile de déclaration PAC

Pâturage et fauche autorisés  
Pas de production agricole (≠ commercialisé)  
NON compteur herbe

# Couvert SIE $\neq$ CIPAN Directive Nitrates

• Couvert SIE :

20 août  $\longleftrightarrow$  14 octobre

⋮

⋮

...	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
-----	---------	------	-----------	---------	----------	----------

CIPAN Directive Nitrates :

→ Zone Vulnérable

→ Zones Renforcées

$\longleftrightarrow$  15 octobre

$\longleftrightarrow$  1<sup>er</sup> Novembre

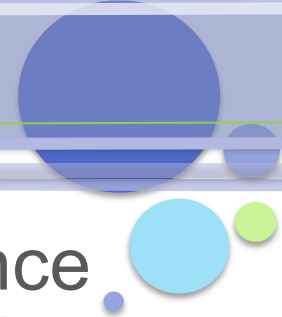
Maintien minimum  
de 2 mois

La somme des 2  
règlementations :

$\longleftrightarrow$

Même si vous avez assez de SIE, la CIPAN Directive Nitrates est obligatoire

# Dérogation jachères 2022 – Guerre en Ukraine



**Valorisation possible des jachères SIE en 2022 sans conséquence pour le respect des exigences du paiement vert (diversité des cultures et taux de SIE) : mise en culture / pâturage ou fauche**

Déclaration : choisir entre deux types de précision pour chaque parcelle en jachère (J5M ou J6S)

→ « Dérogation Ukraine – pâturage ou fauche »

→ « Dérogation Ukraine – mise en culture »

**Dérogation uniquement valable pour les jachères en 2022**

Prise en compte dans le compteur herbe

Mise en culture : uniquement des cultures ou des mélanges fourragers de printemps  
Utilisation possible de produits phytosanitaires

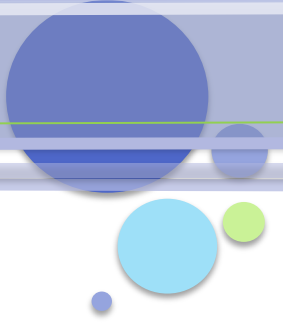
La DDT reviendra vers vous prochainement pour vous communiquer des précisions sur cette dérogation.

En attente d'information sur la période d'interdiction de fauche et broyage.



# REGLEMENTATION

- Admissibilité des surfaces
- Le verdissement
- **Conditionnalité**
- Cours d'eau
- **Directive Nitrates**
- Les ZNT riverains



- **Thème « de l'eau »**

- **BCAE 1 : Bande tampon le long des cours d'eau NOUVEAUTE**
- BCAE 2 : Prélèvement pour l'irrigation
- BCAE 3 : Protection des eaux souterraines

- **Thème « sols et stockage du carbone »**

- BCAE 4 : Couverture minimale des sols
- BCAE 5 : Limitation de l'érosion
- BCAE 6 : Non brûlage des résidus de culture

- **Thème « Paysage, niveau minimal d'entretien »**

- BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques

# Domaine BCAE 1 : carte des cours d'eau

BCAE 1 : Bande tampon le long des cours d'eau

➤ La définition a changé

La carte unique est applicable depuis le **1<sup>er</sup> Janvier 2022**

➔ Intégration aux cartographies en ligne

(Sur téléPAC seront visibles uniquement les cours d'eau BCAE)



**Rappel : Obligatoire quelque soit la taille de l'exploitation**

Contactez la FDSEA en cas de problème sur le classement des cours d'eau :

[solenne.gable@fdsea68.fr](mailto:solenne.gable@fdsea68.fr)



**Le traitement des dossiers pour cette année est clôturé. Les prochaines demandes seront traitées pour l'année suivante.**

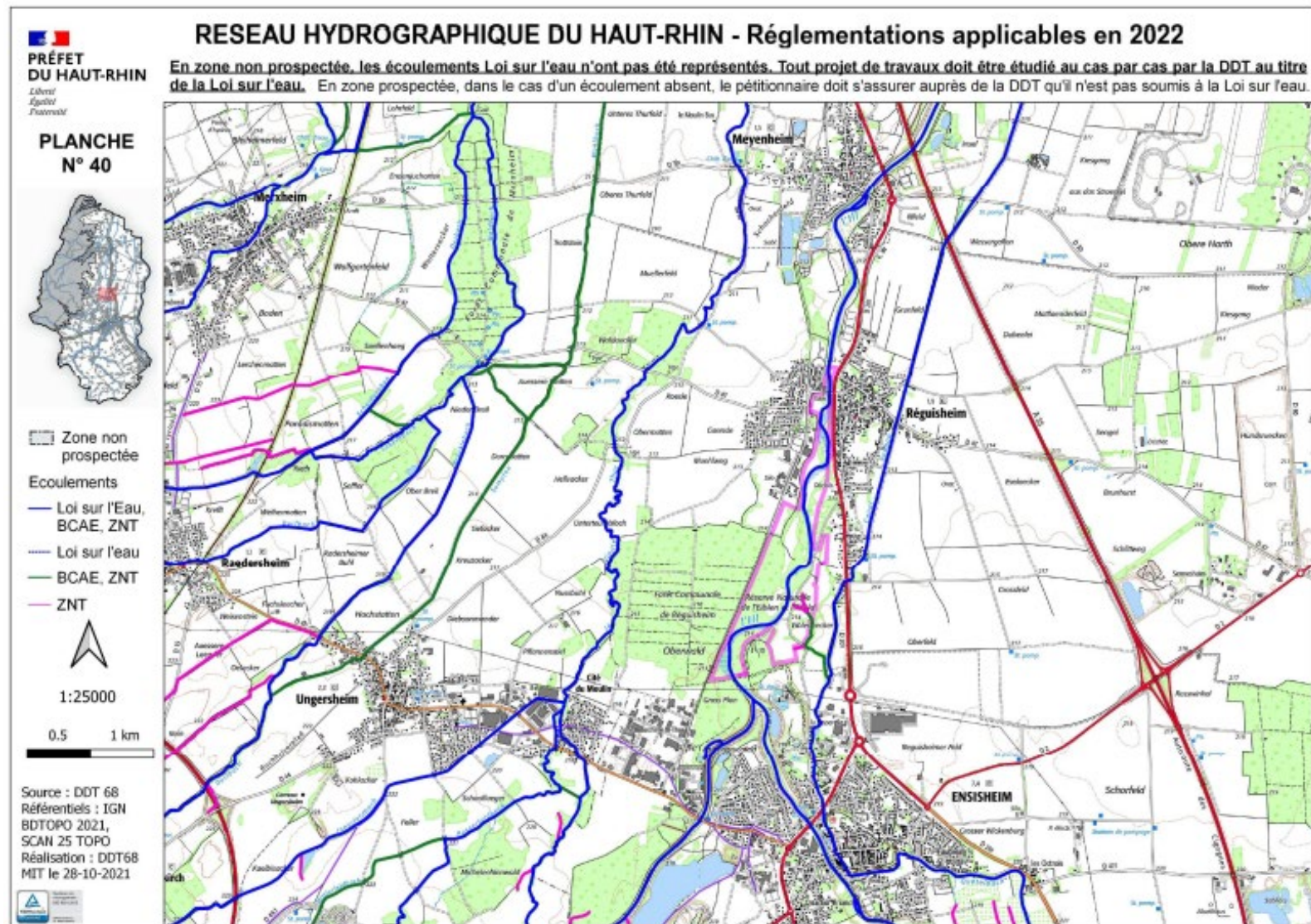
# Carte locale des cours d'eau

Cette cartographie représente les différentes réglementations applicables sur les cours d'eau :

**ZNT** : respecter une zone minimale de 5m de non traitement (voir plus en fonction des indications figurant sur l'étiquette)

**BCAE** : mettre en place une bande tampon pérenne de 5m minimum sans traitement phytosanitaire ni fertilisation

**Loi sur l'eau** : demander une autorisation pour la réalisation de travaux (curage, busage, etc.)



# Cours d'eau

Menu déroulant des couches :  
activation / désactivation

Visualisation de la légende

Où trouver cette cartographie : site de la préfecture

➔ Chemin d'accès : Politiques publiques > Agriculture, forêt et développement rural > Aides PAC 1er pilier et MAET > Réglementation applicable sur les cours d'eau en 2022

➔ Lien : <https://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Aides-PAC-1er-pilier-et-MAET/Reglementation-applicable-sur-les-cours-d-eau-en-2022/Loi-sur-l-eau-BCAE-et-ZNT>

Deux modes de consultation :

- Atlas de planches : vue d'ensemble + planches
- Carte dynamique (**BCAE et ZNT**) : possibilité d'afficher la loi sur l'eau sur cette carte.

# Systeme d'avertissement précoce (SAP)

- Un système d'avertissement précoce (SAP) a été mis en place par l'administration **pour les nouveaux cours d'eau BCAE 2022** : Pas de sanction financière mais la bande enherbée devra être en place au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023



# Domaine Environnement & Directive Nitrates

- Récolte avant 1er septembre 2021 → Culture de printemps 2022



En zone vulnérable, mise en place d'une CIPAN dans TOUS LES CAS



- Gestion des intercultures CIPAN

≠ COUVERT SIE de la PAC

	CIPAN = Directive nitrates	Couvert SIE = PAC
Semis	Pas de date de semis	<b>Le 20 août au plus tard</b>
Semences	Repousses de céréales non autorisées. Légumineuses pures interdites sauf si agriculture biologique ou SDSC	2 espèces au minimum
Maintien	2 mois, avec une destruction au plus tôt : - <b>Le 15 octobre en zone vulnérable</b> - <b>Le 1er novembre en zone renforcée</b>	<b>Jusqu'au 14 octobre</b>
Traitements Destruction	- Fauche et broyage autorisés si la plante peut repousser après - Destruction chimique interdite, sauf TCS	Traitements phyto interdits (semences non traitées) Engrais, pâturage, fauche autorisées

## Gestion des cannes de maïs - Directive Nitrates

J'ai du maïs (sorgho, tournesol...) → Je refais du maïs (ou autre culture de printemps)



### Dans toute la zone vulnérable :

- **la couverture du sol est obtenue par** : broyage fin suivi d'un enfouissement (dans les 15 jours suivant la récolte)

SAUF en zone d'érosion ou en TCS/SDSC : simple broyage fin suffit



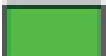
Taux de non-conformité élevé suite aux contrôles de 2021

- **un bilan azoté post-récolte** doit être réalisé, dès qu'il n'y a pas de couverture du sol, et pour toute culture récoltée après le 1<sup>er</sup> septembre



# Cartographie des zones

## ZV : Zone vulnérable

- En bleu  + Les nouvelles en jaune 
- Les communes sortantes en vert 

## Communes soumises au risque d'érosions

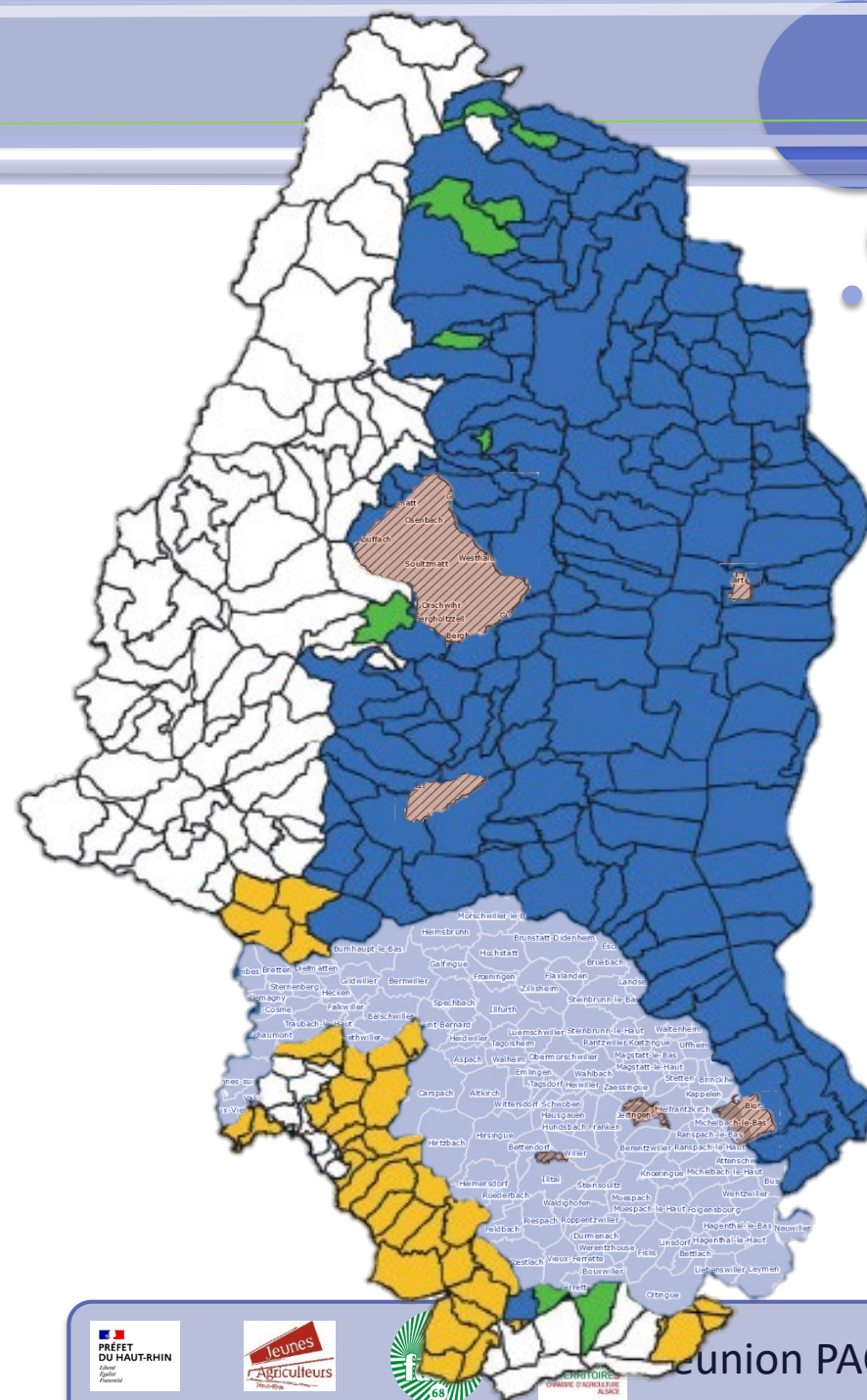
- En bleu claire 

## ZVR : Zone Vulnérable Renforcée :

- AAC des forages « communal » et « Val de Soultzmatt » (Rouffach)
- PPE du forage « de l'annexe » (Rustenhart)
- AAC du captage « source Strueth » (Henflingen)
- AAC des captages « puits de Jettingen » (Jettingen)
- AAC du captage « puits Kabis » (Blotzheim)

## ZAR : Zone d'Actions Renforcées :

- AAC des captages « Wittelsheim Gare »



# Directive Nitrates :

## Nouveau découpage de la zone vulnérable (ZV)

- **Concernant l'application de la directive nitrates sur ces nouvelles zones :**

Les mesures des programmes d'actions national et régional **s'appliquent à compter de la campagne culturales 2021-2022.**

- ✓ Les enregistrements (PPF et CEP) devront donc être établis à compter des emblavements de l'automne 2021
- ✓ Concernant la capacité de stockage des effluents d'élevage

➔ **Remplissez le formulaire de déclaration d'engagement –  
à envoyer à la DDT**

### Contact DDT :

➤ M. Antoine WAGNER :

➔ [antoine.wagner@haut-rhin.gouv.fr](mailto:antoine.wagner@haut-rhin.gouv.fr)

➔ 03 89 24 82 94

**CONTACT**

Marie-Line BURTIN  
Responsable d'équipe

Courriel : [marie-line.burtin@alsace.chambreagri.fr](mailto:marie-line.burtin@alsace.chambreagri.fr)  
Tél : 03 88 19 55 40



**A TÉLÉCHARGER**

- > Documents pour le calcul du plan de fumure
- > Cahier d'enregistrement des pratiques
- > Mise à jour pour les nouvelles zones vulnérables

Vous êtes ici : Accueil > Environnement > Directive Nitrates

**ENVIRONNEMENT**

- PROTECTION DE L'EAU
- DIRECTIVE NITRATES**
- CONNAISSANCE DU SOL
- EROSION ET COULÉES DE BOUES
- VALORISATION DES DÉCHETS
- BIODIVERSITÉ
- BAS CARBONE ET MULTI-PERFORMANCE
- QUALITÉ DE L'AIR
- COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE
- AGRICULTURE BIOLOGIQUE
- MES PARCELLES
- DOCUMENTS TECHNIQUES

## DIRECTIVE NITRATES



La Directive nitrates vise à résorber les pollutions azotées d'origine agricole vers les eaux souterraines et superficielles. Elle s'appuie sur 2 instruments : la définition des zones vulnérables et les programmes d'action à mettre en œuvre dans ces zones.

### Zone vulnérable

Les zones vulnérables sont définies comme les secteurs qui alimentent des eaux, atteintes par la pollution par les nitrates d'origine agricole, ou susceptibles de l'être si des mesures ne sont pas prises. En Alsace, depuis le 01/09/2021, la zone vulnérable couvre toute la plaine, une partie de l'Outre-Forêt, du pays de Hanau et de l'Arrière-Kochersberg, ainsi que l'Alsace Bossue, le Sundgau, et une partie du Jura alsacien. Certains secteurs de la zone vulnérable sont considérés comme plus sensibles : ce sont les Zones d'Actions Renforcées (ZAR) et les Zones Vulnérables Renforcées (ZVR).

### Programmes d'actions

Les règles à appliquer en zones vulnérables sont définies par :

- Le Programme d'Action National (PAN) qui détermine les règles minimales à appliquer dans toutes les zones vulnérables françaises.
- Le Programme d'Actions Régional (PAR) et ses annexes qui définit les règles pour la couverture des sols en hiver, et éventuellement renforce les prescriptions nationales.
- L'arrêté préfectoral qui donne les modalités de calcul de la fertilisation azotée des cultures. Celui-ci a été actualisé le 22/08/2019.



# Déplacement de prairies permanentes

## Obligation de maintien des prairies permanentes en zone vulnérable

- Possibilité de dérogation dans le cadre d'un **déplacement** de prairies naturelles : effectuer une demande en remplissant un modèle de tableau téléchargeable sur le site de la préfecture
- ➔ Chemin d'accès : Politiques publiques > Agriculture, forêt et développement rural > Directive Nitrates 6ème programme régional
- ➔ Lien : <https://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Directive-Nitrates-6eme-programme-regional/Pour-mieux-comprendre-la-directive-nitrates>

- Critères :**
- Respecter une équivalence en termes de surface (ha retournés  $\leq$  ha mis en herbe) ;
  - Justifier sa demande, notamment d'un point de vue environnemental ;
  - Éviter les demandes en zone Natura 2000 et à proximité immédiate de captages.

### Contact DDT :

➤ M. Antoine WAGNER :

➔ [antoine.wagner@haut-rhin.gouv.fr](mailto:antoine.wagner@haut-rhin.gouv.fr)

➔ 03 89 24 82 94

# REGLEMENTATION

- Admissibilité des surfaces
- Le verdissement
- Conditionnalité
- Cours d'eau
- Directive Nitrates
- **Les ZNT riverains**

# Application des ZNT riverains - Distances

Distance prévue par l'AMM à respecter

L'AMM du produit prévoit une distance de non-traitement



«OU» «OU» «OU»

Si le produit est un produit de biocontrôle, à base de cuivre ou utilisable en bio (sans ZNT dans AMM), une substance de base ou à faible risque

↓

**Aucune distance de sécurité**

Pour les produits les plus dangereux

↓

**Distance de 20m incompressibles**

Pour les autres produits :

Pour l'arboriculture, viticulture... + de 50cm de haut

↓

**10 m**

Pour les autres cultures (grandes cultures...)

↓

**5 m**

# PAC et ZNT riverains

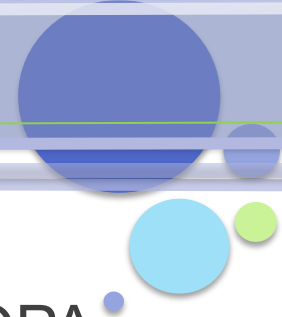
- La bande concernée par la ZNT doit être cultivée pour activer les DPB :



- La bande concernée par la ZNT reste de la même nature de culture que le reste de la parcelle (ex. : maïs)  
→

- La bande concernée par la ZNT est implantée
- - en herbe → jachère (J5M), prairie temporaire (PTR) ou bordure de champ (BOR)
- - en jachère fleurie → jachère (J5M), avec la spécification mellifère le cas échéant

# Communication ZNT riverains



La Charte est publiée sur les sites internet des diverses OPA.

Réunions d'informations, bulletins dans la presse agricole seront autant d'occasion d'expliquer les mesures.

Dans le cadre de la charte départementale, les distances sont **réduites à 5m pour la viticulture et 3m pour les grandes cultures.**

Les dispositifs anti-dérive sont précisés sous:

<https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>





# DECLARATION VIA TELEPAC

# Télépac – Se connecter

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit)  
du lundi au vendredi de 8h à 17h.

A l'aide de :

- Son identifiant (N° PACAGE)
- Son mot de passe

Code Télépac reçu par courrier en  
novembre 2021  
(clé d'identification différente du  
mot de passe)

Utilisateur :

Mot de passe :

[► Connexion](#)

[► Créer un compte ou mot de passe perdu](#)

### TELEDECLARATION DES DEMANDES D'AIDES BOVINES 2022

- Pour les agriculteurs de métropole, les télédéclarations des demandes d'aide aux bovins allaitants (ABA), d'aide aux bovins laitiers (ABL), d'aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio (VSLM) pour 2022 sont ouvertes depuis le 1er janvier. Les demandes peuvent être déposées sur telepac jusqu'au 16 mai 2022 inclus sans pénalité de retard.
- Pour les agriculteurs des départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion), la télédéclaration de la demande d'aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA) pour 2022 est ouverte. La demande peut être déposée sur telepac jusqu'au 15 juin 2022 inclus sans pénalité de retard.

ⓘ La validité de votre mot de passe a expiré. Veuillez le modifier.

## Veuillez saisir le nouveau mot de passe

Le nouveau mot de passe doit :

- avoir une longueur minimale de 8 caractères
- contenir au moins trois des quatre types de caractères suivants : lettres minuscules, lettres majuscules, caractères spéciaux (&#{[|@]})\$£\$?!<>) et chiffres
- être différent des 5 derniers mots de passe utilisés.

Ancien mot de passe :

Mot de passe :

Vérification du mot de passe :

[► Valider](#) [► Annuler](#)

Appelez la DDT !  
03 89 24 86 36

## Création du compte / mot de passe perdu

Afin de vous identifier, veuillez compléter les données suivantes

N° PACAGE :

Code INSEE du siège de l'exploitation :

N° SIRET de l'exploitation :

Date de naissance (ne pas renseigner pour une forme sociétaire) (jj/mm/aaaa) :

5 derniers caractères du RIB/IBAN :

Code telepac \* :

\* Ce code vous a été communiqué dans un courrier spécifique.

Attention: il s'agit d'un code confidentiel, qui vous est strictement personnel. Il permet de vous authentifier sans erreur et sécurise l'accès à vos données ainsi que la signature électronique de vos télédéclarations.

[► Valider](#) [► Annuler](#)

Code telepac perdu ? Contactez votre DDT(M)/DAAF ou demandez-le en [cliquant ici](#)

# Télépac – Se repérer



# telepac

Bienvenue sur le site  
des téléservices des aides de la PAC



MENTIONS LÉGALES

CONSEILS

QUESTIONS /  
REPOSES

CONDITIONNALITÉ

FORMULAIRES ET  
NOTICES 2020

FORMULAIRES ET  
NOTICES 2021

FORMULAIRES ET  
NOTICES 2022

N° PACAGE : 999100353  
PRODUCTEUR DE  
DEMONSTRATION  
N° SIRET : 00000000000000  
Dernière connexion le 14/03/2022 à  
14:18:32

▶ Modifier votre mot de passe

## Téléprocédures

- > Dossier PAC 2021
- > Dossier PAC 2022 **1**
- > ABA/ABL 2022
- > ABA/ABL 2021
- > Aide caprine 2022
- > Aide caprine 2021
- > Aides ovines 2022
- > Aides ovines 2021
- > Aides VSLM 2022
- > Aides VSLM 2021

## Mes données et documents

- > Données d'élevage
- > Campagne 2022
- > Campagne 2021
- > Campagne 2020

## TELEDECLARATION DES DEMANDES D'AIDES OVINES ET DE L'AIDE CAPRINE 2022

- La télédéclaration des demandes d'aides ovines (AO) et de l'aide caprine (AC) pour 2022 est fermée.

## TELEDECLARATION DES DEMANDES D'AIDES BOVINES 2022

- La télédéclaration des demandes d'aide aux bovins allaitants (ABA), de l'aide aux bovins laitiers (ABL), des aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio (VSLM) pour 2022 est ouverte au 1er janvier. Les demandes peuvent être déposées sur telepac jusqu'au 16 mai 2022 inclus sans pénalité de retard.

## Mise à jour des données de votre exploitation

- Si nécessaire, mettez à jour vos données d'exploitation (identification, contacts, adresses, associés, coordonnées bancaires) à partir des rubriques "Données de l'exploitation" et "Références bancaires".

## Telepac sur mobile

Installez l'application **telepac mobile** sur votre smartphone ou votre tablette Android.

Vous recevrez directement sur votre mobile des messages vous informant **en temps réel** du versement de vos aides PAC ou de l'arrivée d'un nouveau courrier de la DDT(M).

Vos relevés de paiement et vos courriers seront disponibles sur le mobile et vous pourrez les consulter **immédiatement**.

Dans votre espace Données et documents

**2**

▶ ACCÉDER À LA TÉLÉDECLARATION

Revenir à l'accueil

## Partie déclarative

Contrôlez votre  
relevé de situation  
→ Vérifiez que le  
verdissement est  
bien de 100 %

## Partie consultative

Par exemple : vos  
paiements, etc.

# Données de l'exploitation

- Si les données de votre exploitation ont changé depuis le 18 mai 2021 (*SIRET, adresse, téléphone, mail, rajout ou suppression d'un associé, etc.*), vous pouvez mettre à jour vos données dans Télépac :  
**Menu de l'écran d'accueil « Téléprocédures » → Rubrique « Données de l'exploitation »**

- Les modifications peuvent se faire tout au long de l'année

- Vous pouvez transmettre directement à la DDT les **pièces justificatives** de manière dématérialisée via Télépac **OU** les envoyer par courrier à Mme HUCK :

DDT – SADR

Bâtiment Tour – Cité administrative

68026 – COLMAR CEDEX



Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit depuis un fixe) du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 8h à 17h (heures de métropole). [Déconnexion](#)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**telepac** Bienvenue sur le site des téléservices des aides de la PAC

MENTIONS LÉGALES CONSEILS QUESTIONS / REPONSES CONDITIONNALITÉ FORMULAIRES ET NOTICES 2016 FORMULAIRES ET NOTICES 2017 FORMULAIRES ET NOTICES 2018

N° PACAGE :

N° SIRET :  
Dernière connexion le 05/03/2018 à 12:05:23  
[► Modifier votre mot de passe](#)

Téléprocédures

- [► Données de l'exploitation](#)
- [► Références bancaires](#)
- [► Dossier PAC 2017](#)
- [► Apport trésorerie 2017](#)
- [► Délégation à un organisme de services](#)
- [► Dossier PAC 2016](#)
- [► ABA/ABL 2018](#)
- [► Aide ovine 2018](#)
- [► Aide caprine 2018](#)

TELEDECLARATION DES DEMANDES D'AIDES BOVINES 2018

- La télédéclaration des demandes d'aide aux bovins allaitants (ABA) et d'aide aux bovins laitiers (ABL) pour 2018 est ouverte. Les demandes peuvent être déposées sur telepac jusqu'au 15 mai 2018 inclus sans pénalité de retard.

Telepac sur mobile

Installez l'application **telepac mobile** sur votre smartphone ou votre tablette Android.

Vous recevrez directement sur votre mobile des messages vous informant **en temps réel** du versement de vos aides PAC ou de l'arrivée d'un nouveau courrier de la DDT(M).

Vos relevés de paiement et vos courriers seront disponibles sur le mobile et vous pourrez les consulter **immédiatement**.

Nouveau dans votre espace Données et documents

Vous pouvez accéder aux données détaillées concernant **le paiement de vos aides**. Pour prendre connaissance de ce service telepac, [cliquez sur ce lien](#)

# TéléPAC - Identification

Identification

RPG

Récap. parcelles /  
assolement

Demande aides

Verdissement

Effectifs animaux

RPG MAEC / Bio

MAEC / Bio

Dépôt de dossier

Réinitialiser

Modifier après  
dépôt

N° PACAGE : 999004479

PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION

N° SIRET : 00000000000000

Déclaration en cours

## IDENTIFICATION DU DEMANDEUR EN SOCIÉTÉ

Vérifiez attentivement les données ci-dessous. Si vous souhaitez les modifier, allez dans la téléprocédure "Données de l'exploitation" accessible depuis l'écran d'accueil de TelePAC.

Dénomination sociale : **PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION**  
Forme juridique : **Etablissement public**  
N° SIRET : **00000000000000**  
N° de détenteur : **FR9990000000**

### Associés de l'exploitation :

Numéro Pacage	Civilité	Prénom et nom ou raison sociale	Né(e) le	Associé exploitant	Gérant
000000000	Monsieur	Vesoul RESPONSABLE DEMONSTRATION	01/01/1950	Non	Oui

### Adresse de réception du courrier et téléphone fixe :

Complément, Bâtiment :  
Lieu-dit :  
Commune : **VESOUL**  
N° de téléphone : **00 00 00 00 00**  
Adresse électronique : **producteur.demo@test.com**  
Numéro et nom de voie : **1 rue des Champs**  
Code postal : **70000**

### Adresse et téléphone fixe du siège de l'exploitation :

Complément, Bâtiment :  
Lieu-dit :  
Commune : **PORT SUR SAONE**  
N° de téléphone :  
Numéro et nom de voie : **ROUTE DE LA DEMONSTRATION**  
Code postal : **00000**

Identification :  
vérifier les données

En cas de modification(s) :  
revenir à l'accueil

## Téléprocédures

- > Données de l'exploitation
- > Références bancaires
- > Délégation à un organisme de services
- > Dossier PAC 2021
- > Aides VSLM 2021
- > ABA/ABL 2021
- > Aides ovines 2021
- > Aide caprine 2021

PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT



ACCUEIL

DECLARATION

IMPORT/EXPORT

IMPRESSION

FORMULAIRES ET NOTICES

N° PACAGE : 999100353

PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION

N° SIRET : 00000000000000



Déclaration en cours

RPG

Si vous avez cédé des parcelles à un autre agriculteur, vous pouvez demander à ce que vos anciens dessins (ainsi que les engagements qu'ils contiennent) soient transférés dans son dossier et retirés du vôtre.

Vous pouvez transférer l'intégralité de vos dessins 2021 à un seul et même agriculteur, auquel cas répondez "Oui" à la question ci-après.

Si vous ne souhaitez transférer que certains de vos dessins 2021 ou transférer vos dessins 2021 à plusieurs agriculteurs, vous le ferez plus loin dans la télédéclaration.

Demandez-vous le transfert de tous vos dessins 2021 et de tous les engagements qu'ils contiennent à un seul et même agriculteur ?

Oui

Non

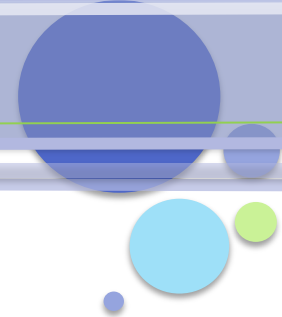
▶ REVENIR À L'ÉCRAN PRÉCÉDENT

▶ PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT

➤ En général, cochez non

➤ Cochez oui, uniquement si la **totalité** du parcellaire doit être transférée à un autre exploitant

➔ Puis signez le dossier



Mesurer longueur    Zoom    Rechercher    Cadrage ilot

## Navigation RPG

## Couches et îlots

### ▼ Couches

Tout décocher

- Vos parcelles
- Vos surfaces non agricoles
- Vos zones de densité homogène
- Vos SNA supprimées
- Vos ZDH supprimées
- Ilots 2019
- Communes
- Départements
- Natura 2000
- Prairies sensibles
- Cours d'eau BCAA1
- Haies, mares et bosquets BCAA7
- Couverts 2019
- Remembrement

### ▶ Ilots

### ▶ Parcelles

### ▶ Surfaces non agricoles

### ▶ Zones de densité homogène

### ▶ Alertes graphiques

Info

Calcul surface

Echelle

Vision globale

Evaluer RPG

Identification    RPG    Descriptif des parcelles    Demande aides    Verdissement    Effectifs animaux    RPG MAEC / Bio    MAEC / Bio    MAE    Dépôt de dossier    Réinitialiser    Modifier après dépôt

N° PACAGE : 999004480    PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION    N° SIRET : 00000000000000    Déclaration en cours

### REGISTRE PARCELLAIRE

**▼ Couches**  
Tout décocher

- Vos parcelles
- Vos MAEC linéaires et ponctue...
- Vos éléments MAE (hors MAEC)
- Vos surfaces non agricoles
- Vos zones de densité homogène
- Vos SNA supprimées
- Vos ZDH supprimées
- Ilots voisins fin 2016
- Éléments MAE voisins (hors M...
- Communes
- Départements
- Natura 2000
- Prairies sensibles

**▶ Ilots**

**▶ Parcelles**

**▶ Surfaces non agricoles**

**▶ Zones de densité homogène**

**▶ Alertes graphiques**

1 / 10000    Photo    Carte    Couleur    Noir & blanc    Calque    Contour

Echelle 1 / 10000    Curseur x: ----- y: -----

## Modification RPG

Snapper

▶ Outils îlots

▶ Outils parcelles

▶ Outils SNA

▶ Outils ZDH

• Surfaces non agricole

• Attention BCAE 7

• Zones de densité homogène

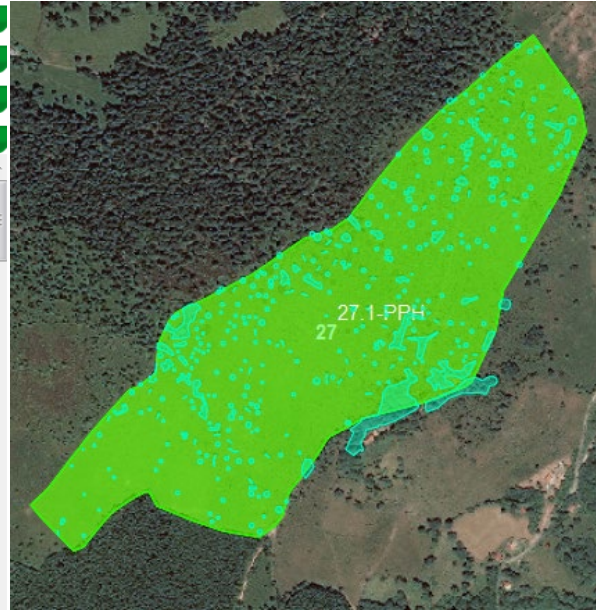
➤ Couvre les surfaces en pâturages permanents

➤ Donne le % de surfaces non admissibles

**Couches de référence = Couches jugées stables**

**➔ Modifications justifiées puis instruites par la DDT**

Couches		
Ilots		
Parcelles		
Surfaces non agricoles		
N°Ilot	Type	N°SNA
Tous	Tous	Tous
1	Forêt	0700479...
1	Bosquet	0700207...
2	Bosquet	0700206...
2	Bosquet	0700207...
2	Bosquet	0700208...
2	Bosquet	0700217...
2	Bosquet	0700457...
2	Arbre	0700191...
2	Arbre	0700191...
2	Arbre	0700191...
3	Route, c...	0700457...
4	Forêt	0700212...
5	Forêt	0700211...
5	Bosquet	0700205...
5	Bosquet	0700208...
5	Haie	0700209...



**Outils SNA**

- Créer une SNA
- Créer depuis point
- Créer depuis ligne
- Modifier contour
- Modifier caractéristiques
- Créer trou
- Découper
- Fusionner
- Déplacer
- Supprimer
- Récupérer SNA supprimée

**Couches**

- Vos parcelles
- Vos MAEC linéaires et ponctuel...
- Vos éléments MAE (hors MAEC)
- Vos surfaces non agricoles
- Vos zones de densité homogène
- Ilots voisins fin 2015
- Eléments MAE voisins (hors M...
- Communes
- Départements
- Natura 2000

**Cochez pour visualiser**

**Zones de densité homogène**

N°Ilot	Densité	N°ZDH
Tous		
2	<10	070002310553
4	<10	070002234880
5	<10	070002311857
5	>80	070002310969

-- Sélectionner dans la liste --

-- Sélectionner dans la liste --

- <10
- 10-30
- 30-50
- 50-80
- >80

**Outils ZDH**

- Créer ZDH
- Créer ZDH couvrant toute la parcelle
- Modifier contour
- Modifier caractéristiques
- Créer trou
- Découper
- Fusionner
- Supprimer
- Récupérer ZDH supprimée



# TéléPAC - RPG - outils parcelles

« Compteur herbe » :  
Vérifiez s'il n'y a pas eu  
de requalification en PP

## DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION



Code culture année n-1

Choix de culture

Précisions complémentaires en  
fonction de la culture

Dans le cas du blé, des vergers... :

→ 001 - Variété sans mesure de  
préservation des ressources génétiques

Dans le cas de la jachère mellifère :

→ 001 - mellifère

**Ne pas utiliser le code FAG**

N° filot : 3 N° parcelle : 1  
Surface graphique de la parcelle (ha) : 8,99

### Culture principale

Catégorie de la parcelle en 2021 **Terre arable (TRN - Tournesol)**

Nom de la culture : --sélectionnez dans la liste--

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences certifiées ou de plants en cochant la case ci-après :

Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une culture en céréales, si elle est autoconsommée : --sélectionnez dans la liste--

### Culture dérobée pour les SIE

Si vous pratiquez sur la parcelle une culture dérobée éligible SIE et si vous demandez qu'elle soit prise en compte, déclarez ci-après les cultures concernées :

1<sup>ère</sup> culture : --sélectionnez dans la liste-- 2<sup>ème</sup> culture : --sélectionnez dans la liste--

### Agriculture Biologique

Indiquez si la parcelle est conduite en agriculture biologique en cochant la case ci-après :

### MAEC (système herbe et PRV)

Si la parcelle est engagée au titre de la MAEC PRV, indiquez le code de la mesure PRV ci-après :

### Agroforesterie

Si votre parcelle est conduite en agroforesterie, indiquez-le en cochant la case ci-après :

▶ Enregistrer ▶ Retour

# « Compteur herbe »

En activant la couche « Couverts 2021 » dans le RPG : visualisation des codes de nature de parcelle (établi automatiquement suivant déclaration des années précédentes) :

The screenshot displays the telepac web interface. On the left, a legend titled 'Couches' lists various layers. The 'Couverts 2021' layer is checked and highlighted with a red box. Below the legend are buttons for 'Ilots', 'Parcelles', 'Surfaces non agricoles', 'Zones de densité homogène', and 'Alertes graphiques'. The main map area shows an aerial view with parcel boundaries overlaid in orange. Several parcels are labeled with codes: 'INDE1', 'AUTRES', 'PTINF4', 'PT5', and 'PT4'. A scale bar at the top indicates 1/3500. Navigation tools like zoom in/out and a home button are visible. The map is currently in 'Couleur' mode, with other options like 'Photo', 'Noir & blanc', 'Calque', and 'Contour' available.

# TéléPAC - RPG - outils parcelles

## Choix de la culture → Quel code culture utiliser?

- Tas de fumier... TEMPORAIRE : **SNE** « Surface agricole temporairement non exploitée »
- Jachère - Gel : **J5M** : « Jachère de 5 ans ou moins » ou **J6S** « Jachère de 6 ans ou plus SIE »
- Bande tampon : **BTA**, néanmoins privilégier la déclaration en **Jachère**, si pas de récolte
- Prairie temporaire **PTR** « Autre Prairie Temporaire de 5 ans ou moins »
- Prairie permanente : **PPH** « Prairie permanente »

SIE

SIE

### • Mélanges

Code	Libellé culture	SIE
<b>MCR</b>	Mélange de céréales pures ou mélanges avec des protéagineux non prépondérants (≈ Méteil)	
<b>MLF</b>	Mélange de légumineuses fourragères (entre elles)	SIE
<b>MLC</b>	Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes et de céréales et/ou oléagineux	SIE
<b>MLG</b>	Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins	SIE

# TéléPAC - RPG - outils parcelles

## DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION



N° ilot : 1 N° parcelle : 1

Surface graphique de la parcelle (ha) : 10,63

### Culture principale

Catégorie de la parcelle en 2021 : **Terre arable (PTR - Autre prairie temporaire de 5 ans ou moins)**

Nom de la culture : PTR - Autre prairie temporaire de 5 ans ou moins

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences certifiées ou de plants en cochant la case ci-après :

Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une culture en céréales, si elle est autoconsommée : --sélectionnez dans la liste-- **← Que pour les ICHN**

### Culture dérochée pour les SIE

Si vous pratiquez sur la parcelle une culture dérochée éligible SIE et si vous demandez qu'elle soit prise en compte, déclarez ci-après les cultures concernées :

1<sup>ère</sup> culture : --sélectionnez dans la liste-- 2<sup>ème</sup> culture : --sélectionnez dans la liste--

### Agriculture Biologique

Indiquez si la parcelle est conduite en agriculture biologique en cochant la case ci-après :

### MAEC (système herbe et PRV)

Si la parcelle est engagée au titre de la MAEC PRV, indiquez le code de la mesure PRV ci-après :

### Agroforesterie

Si votre parcelle est conduite en agroforesterie, indiquez-le en cochant la case ci-après :

- Culture dérochée SIE :

→ Couverts SIE : doit être constituée d'au moins 2 espèces différentes présentes dans le menu déroulant

→ Semis sous couvert/dérochée : DSH « sous-semis d'herbe ou de légumineuse »

- Agriculture Biologique :

→ A cocher UNIQUEMENT

- MAEC :



# TéléPAC – Récapitulatif assolement

## RÉCAPITULATIF D'ASSOLEMENT

—> Descriptif des parcelles —> Récapitulatif d'assolement

Dans le tableau ci-dessous les bordures et bandes tampon sont considérées comme cultivées et sont incluses dans la surface admissible de leur parcelle de rattachement.

Code de la culture	Libellé de la culture	Surface admissible (ha)
<b>Cultures arables</b>		
BTH	Blé tendre d'hiver (Variété sans mesure de préservation des ressources génétiques)	21,44
CZH	Colza d'hiver	6,10
J5M	Jachère de 5 ans ou moins	0,42
J5M	Jachère de 5 ans ou moins (Mellifère)	0,21
LUZ	Luzerne	3,58
MIS	Maïs	2,46
ORH	Orge d'hiver	5,52
PTC	Pomme de terre de consommation	0,74
PTR	Autre prairie temporaire de 5 ans ou moins	51,88
SGH	Seigle d'hiver	1,39
TRN	Tournesol	15,95
	<b>Total cultures arables</b>	<b>109,69</b>
<b>Prairies et pâturages permanents</b>		
PPH	Prairie permanente - herbe (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes)	29,94
	<b>Total prairies et pâturages permanents</b>	<b>29,94</b>
<b>Cultures pérennes</b>		
ACP	Autre culture pérenne	0,80
	<b>Total cultures pérennes</b>	<b>0,80</b>
<b>Autres surfaces</b>		
SNE	Surface agricole temporairement non exploitée	0,00
	<b>TOTAL</b>	<b>140,43</b>

# TéléPAC - Demande d'Aides

N° PACAGE : 999100347

PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION

N° SIRET : 00000000000000



Déclaration en cours

## DEMANDE D'AIDES

► Enregistrer / Passer à l'écran suivant

Une réponse est obligatoire pour chaque champ marqué avec (\*)

Cochez à « Oui » les aides dont vous demandez à bénéficier et auxquelles vous pouvez prétendre pour chacune des parcelles que vous déclarez et cela au regard de leur surface éligible telle qu'elle résulte de la prise en compte des SNA et ZDH déclarées dans votre RPG 2022.

## RÉFÉRENCES BANCAIRES

Code IBAN (\*) :

FR76 1111 1111 1111 1111 1111 148

► [liste de vos références bancaires connues](#)

Code BIC (\*) :

AGRIFRPP844

Titulaire du compte (\*) :

PRODUCTEUR CPR

## CONFIRMATION DE L'ADRESSE ÉLECTRONIQUE

L'adresse de messagerie électronique que vous avez déclarée est : producteur.demo@test.com

Souhaitez-vous la modifier ?

Oui

Non

## AIDES DU PREMIER PILIER

Cocher OUI pour activer les DPB

Paiement de base (DPB), paiement redistributif, paiement vert (\*):

Oui

Non

Si vous êtes en agriculture biologique et que vous ne souhaitez pas bénéficier de la dérogation correspondante, indiquez-le en cochant la case ci-après. Dans ce cas le respect des critères du verdissement sera alors contrôlé sur l'ensemble de votre exploitation :  **Cocher si exploitation pas totalement en Bio : valide le verdissement**

Si vous vous inscrivez dans un schéma de certification maïs donnant l'équivalence au respect des critères du verdissement, indiquez-le en cochant la case ci-après :

Paiement en faveur des jeunes agriculteurs (\*):

Oui

Non

Certification Maïs

Demandez-vous une aide couplée végétale ? (\*):

Fait apparaître aides couplées végétales

Oui

Non

## ASSURANCE RÉCOLTE

Aide à l'assurance récolte (\*):

**Sécurise vos contrats !**

Oui

Non

Autorisez-vous, à titre d'information, l'administration à transmettre vos surfaces déclarées aux assureurs avec lesquels vous avez souscrit des contrats d'assurance récolte ? (\*):

Oui

Non

Autorise l'administration à transférer les surfaces déclarées à votre assureur

Sélectionner les assureurs avec lesquels vous avez souscrit des contrats assurance récolte pour 2020 (\*):

1<sup>er</sup> Assureur : -- Sélectionner dans la liste --

2<sup>nd</sup> Assureur : -- Sélectionner dans la liste --

3<sup>ème</sup> Assureur : -- Sélectionner dans la liste --

Remarque : vous restez responsable de communiquer à vos assureurs les éventuelles mises à jour de votre assolement.

**Transmettre à la DDT :  
formulaire de déclaration de  
contrat avant le 30 novembre**

Aide à la production des cultures suivantes :

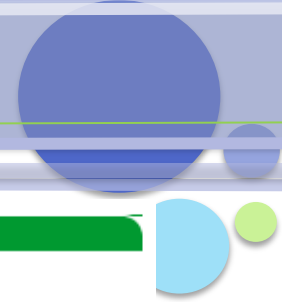
Légumineuses fourragères (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
Si vous êtes éleveur, détenez-vous plus de 5 UGB ? (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Avez-vous un contrat avec un éleveur détenant plus de 5 UGB ? (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Numéro Pacage de l'éleveur (*) :		
Soja (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
Protéagineux (*) :	<input checked="" type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Légumineuses fourragères destinées à la déshydratation (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
Semences de légumineuses fourragères (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
Blé dur (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
Prunes destinées à la transformation (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
Cerises destinées à la transformation (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
Pêches destinées à la transformation (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
Poires destinées à la transformation (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
Tomates d'industrie (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
Pommes de terre féculières (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
Chanvre (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
Houblon (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
Semences de graminées (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
Riz (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non



Ne cochez que ce qui vous concerne



# TéléPAC - Demande d'Aides



## INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE HANDICAP NATUREL (ICHN)

ICHN (\*) :  Oui  Non

## MESURE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CONVERSION ET/OU MAINTIEN)

Cochez oui uniquement si concerné

Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) de la programmation 2015-2022 (\*) :  Oui  Non

## AGROFORESTERIE

Aide à l'agroforesterie (\*) : Département non concerné  Oui  Non

## MAEC 2015-2022

MAEC de la programmation 2015-2022 (\*) :  Oui  Non

Vous venez de déclarer une MAEC, n'oubliez pas de dessiner les éléments engagés concernés dans l'écran « RPG MAEC / BIO »

- Si des éléments de ma demande d'aides 2021 en MAEC, ou agriculture biologique n'ont pas été retenus (en totalité ou partiellement), ma demande d'aides 2022 vaut nouvelle demande d'engagement de ces éléments pour une durée de 5 ans à compter de 2022.

## CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE

Département non concerné

Si vous êtes engagé dans la démarche de certification environnementale des exploitations agricoles ou dans le système de conseil agricole (SCA) et que vous demandez qu'il en soit tenu compte pour certains contrôles conditionnalité, indiquez-le ci-après (\*) :  Oui  Non

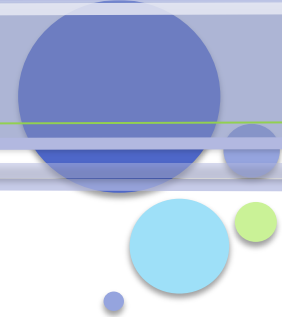
(Si oui, vous devez transmettre à la DDT les justificatifs suivants : attestation de certification environnementale et autodiagnostic)

► ENREGISTRER / PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT



Réunion PAC 2022

# TéléPAC - Calcul verdissement



Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit)  
du lundi au vendredi de 8h à 17h.

▶ Déconnexion



## telepac Dossier PAC 2022



ACCUEIL

DECLARATION

IMPORT/EXPORT

IMPRESSION

FORMULAIRES ET NOTICES

Identification

RPG

Récap. parcelles /  
assolement

Demande aides

Verdissement

Effectifs animaux

RPG MAEC / Bio

MAEC / Bio

Dépôt de dossier

Réinitialiser

Modifier après  
dépôt

N° PACAGE : 999100347

PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION

N° SIRET : 00000000000000



Déclaration en cours

### DÉCLARATION DES SURFACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (SIE)

Vous allez déclarer les surfaces d'intérêt écologique (SIE) présentes sur votre exploitation. Telepac propose toutes les parcelles et les éléments topographiques susceptibles d'être comptabilisés en tant que SIE. Toutefois, l'outil telepac ne vérifie pas automatiquement les conditions à respecter pour pouvoir les comptabiliser comme SIE. Le détail des conditions à respecter est précisé dans la notice [« déclaration des surfaces d'intérêt écologique »](#). Il vous appartient de ne déclarer comme SIE que les parcelles et les éléments remplissant effectivement les conditions indiquées dans cette notice. Les éléments ne respectant pas ces conditions ne seront pas comptabilisés en SIE lors de l'instruction de votre dossier.

▶ PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT



Réunion PAC 2022

Je suis informé(e) de l'interdiction d'usage de produit phytopharmaceutique sur les parcelles de jachères, de cultures fixant l'azote, de bandes le long des forêts avec production, de taillis à courte rotation, de miscanthus et sur les cultures dérobées ou à couverture végétale que je déclare en surface d'intérêt écologique.

Sélectionnez dans les listes de parcelles et des éléments topographiques ci-dessous les éléments que vous souhaitez déclarer comme SIE.

**Liste des parcelles et bordures dont la valeur SIE est connue**

[▶ Tout sélectionner](#) [▶ Tout désélectionner](#)

	N° îlot	N° parcelle	Type SIE	Valeur SIE (m²)	
<input checked="" type="checkbox"/>	4	2	Parcelle - Cultures dérobées (DVN - DVS )	7980	<a href="#">▶ Accéder au RPG</a>
<input type="checkbox"/>	5	1	Parcelle - Plantes fixant l'azote (SOJ)	15949	<a href="#">▶ Accéder au RPG</a>
<input checked="" type="checkbox"/>	5	2	Parcelle - Cultures dérobées (DVN - DVS )	19650	<a href="#">▶ Accéder au RPG</a>
<input checked="" type="checkbox"/>	6	6	Parcelle - Jachère terres arables (J5M)	9997	<a href="#">▶ Accéder au RPG</a>
<input checked="" type="checkbox"/>	10	1	Parcelle - Cultures dérobées (DVN - DVS )	18839	<a href="#">▶ Accéder au RPG</a>
<input type="checkbox"/>	13	5	Parcelle - Plantes fixant l'azote (SOJ)	97139	<a href="#">▶ Accéder au RPG</a>

**Liste des éléments topographiques dont la valeur SIE est connue**

[▶ Tout sélectionner](#) [▶ Tout désélectionner](#)

	N° îlot	N° parcelle	N° SNA	Type SNA	Valeur SIE (m²)	
<input type="checkbox"/>	1		070020773886	Bosquet	93	<a href="#">▶ Accéder au RPG</a>
<input type="checkbox"/>	2		070020609630	Bosquet	8	<a href="#">▶ Accéder au RPG</a>
<input type="checkbox"/>	8	1	070018694012	Arbre	30	<a href="#">▶ Accéder au RPG</a>
<input type="checkbox"/>	13	5	070019249916	Arbre	0	<a href="#">▶ Accéder au RPG</a>

Au regard des éléments que vous avez sélectionnés, le taux de SIE de votre exploitation est de **20,97 %**

[▶ Calculer taux](#)

**Éléments potentiellement SIE dont la valeur SIE n'est pas connue**

Si vous souhaitez déclarer comme SIE certains des éléments présents ci-dessous, veuillez retourner dans le menu RPG pour compléter les informations manquantes (longueur SIE, largeur de la haie au regard de l'îlot, etc.).

**Parcelles et bordures**

N° îlot	N° parcelle	Culture	Information(s) manquante(s)

**Éléments topographiques**

N° îlot	N° parcelle	N° SNA	Type SNA	Information(s) manquante(s)

Absence de traitements phytosanitaires sur les SIE

# TéléPAC - Calcul verdissement



Navigation bar with tabs: ACCUEIL, DECLARATION, IMPORT/EXPORT, IMPRESSION, FORMULAIRES ET NOTICES. Sub-tabs: Identification, RPG, Récap. parcelles / assolement, Demande aides, Verdissement, Effectifs animaux, RPG MAEC / Bio, MAEC / Bio, Dépôt de dossier, Réinitialiser, Modifier après dépôt. N° PACAGE : 999004480, PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION, N° SIRET : 00000000000000, Déclaration en cours.

## SYNTHÈSE DU RESPECT DES CRITÈRES DE VERDISSEMENT

### Respect du taux minimum de SIE

La quantité de SIE que vous déclarez sur votre exploitation est de 2,4978 hectare(s)  
Par conséquent, le taux de SIE que vous déclarez sur votre exploitation est de 5,53 %.  
Le taux minimal à respecter dans le cadre du verdissement est de 5 %.  
[► Détail des éléments SIE déclarés](#)

Doit être supérieur à 5%  
**Prendre une marge de sécurité !**

### Respect de la diversification des cultures

Votre exploitation présente une surface en terres arables supérieure à 30 hectares.  
La culture majoritaire (Maïs) occupe 58,37 % de la surface en terres arables et les 2 cultures majoritaires (Maïs, Surface herbacée) occupent 85,12 % de la surface en terres arables.  
D'après votre déclaration, vous respectez le critère de diversification des cultures.

### Maintien des prairies permanentes

**Maintien des prairies sensibles**  
Sous réserve des contrôles qui pourraient avoir lieu sur votre dossier, vous respectez l'obligation de maintien des prairies sensibles.

[► RETOUR À L'ÉCRAN PRÉCÉDENT](#) [► PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT](#)

# TéléPAC - MAEC / Bio

## REGISTRE PARCELLAIRE

▶ Couches

▶ Ilots

▶ Parcelles

▶ Éléments BIO

▼ Éléments MAEC

N° ilot	Élément	Quantité (ha ou m)	Code mesure	
15	S30	0,48	FC_VS03_...	▶

▶ Alertes graphiques

- RPG des MAEC / Bio →

## SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS DÉCLARÉS MAEC / BIO

—▶— Éléments déclarés —▶— Synthèse par mesure —▶— PRM —▶— API —▶— PRV

### Éléments engagés déclarés

Tableau des éléments Bio

N° ilot	Élément	Code mesure	1ère année d'engagement	Prairie conduite en cultures annuelles	Surface graphique (ha)	Opération réalisée
---------	---------	-------------	-------------------------	--	------------------------	--------------------

Tableau des éléments MAEC surfaciques

N° ilot	Élément	Code mesure	1ère année d'engagement	Semis sous couvert dans le cadre de la MAEC protection des sols	Surface graphique (ha)	Opération réalisée
15	S30	FC_VS03_HE01		Non	0,48	Continuité

Tableau des éléments MAEC linéaires et ponctuels

N° ilot	Élément	Type	Code mesure	1ère année d'engagement	Longueur (m)	Opération réalisée
---------	---------	------	-------------	-------------------------	--------------	--------------------

Concerné : Vérifiez la notion de « continuité », puis validez

Non concerné : passer à l'étape suivante

DÉPÔT DU DOSSIER - ALERTES

- Alertes
- Pièces justificatives**
- Signature
- Récapitulatif

Aide AB : joindre certificat + attestation de productions végétales/animales couvrant le 16/05/2022

**Attention, vous n'avez pas encore déposé votre dossier ; à ce stade il n'est pas encore pris en compte.**

- 2 alertes informatives (non bloquantes) dans le dossier.
  - 1 alerte bloquante dans le dossier.
- Vous devez la corriger maintenant pour déposer votre déclaration.

La liste des alertes détectées sur votre dossier est accessible via le pictogramme **!** situé sur le bandeau de l'écran. Cette liste des alertes ne sera mise à jour que lors de votre prochain accès à l'étape de dépôt de votre dossier.

Alertes sur le verdissement

- Alerte n°743 :** Vous déclarez un taux de SIE de 1,99 %. Pourtant vous disposez de parcelles ou d'éléments topographiques qui pourraient être déclarés comme SIE. S'il s'agit d'une erreur, rectifiez votre déclaration en revenant aux étapes « Verdissement » ou « RPG ».
  - Verdissement

Alertes sur le formulaire Demande d'Aides

- Alerte n°585 :** Vous n'avez pas demandé l'aide à l'agroforesterie alors qu'au moins une de vos parcelles est déclarée en agroforesterie « RDR3 ». Vérifiez votre saisie.
  - Demande d'aides
- Alerte n°768 :** Vous n'avez déclaré ni numéro de SIRET, ni raison expliquant son absence ; rectifiez votre déclaration en revenant à l'étape « Demande d'aides »
  - Demande d'aides

**Alerte informative (non bloquante)**

**Alerte bloquante**

# TéléPAC - Dépôt du dossier



RÉCAPITULATIF DE VOTRE  
DOSSIER PAC 2015

<b>DEMANDEUR</b>	<b>DDT DE LA HAUTE SAÛNE</b>
N° Pacage : 999004480	Adresse : 24 boulevard des Alliés
N° Siret : 00000000000000	BP 389
Dénomination sociale : PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION	70014 VESOUL Cedex

**REGISTRE PARCELLAIRE : DESCRIPTIF DES PARCELLES**

N° ilot	N° parcelle	CULTURE PRINCIPALE			Culture dérochée pour les SIE		Conduite en agriculture biologique	
		Culture	Précision	Production de semences certifiées	Commercialisation			
1	1	Blé tendre d'hiver	VBT	Non	Non	Avoine	Vesce	Non
1	2	Mais		Non	Non			Non
2	1	Prairie permanente - herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes)	PSA	Non	Non			Non
3	1	Orge d'hiver		Non	Non			Non
4	1	Jachère de 5 ans ou moins		Non	Non			Non
5	1	Jachère de 5 ans ou moins		Non	Non			Non
5	2	Jachère de 5 ans ou moins		Non	Non			Non
5	3	Blé tendre d'hiver	VBT	Non	Non	Avoine	Vesce	Non
6	1	Mais		Non	Non			Non

Si, après l'avoir signé, vous souhaitez apporter des modifications à votre dossier PAC, vous pourrez le faire sur TELEPAC en procédant préalablement à une « modification après dépôt ». Vous devrez alors signer votre nouveau dossier avant le 9 juin 2015.

### SIGNATURE ELECTRONIQUE

Souhaitez-vous recevoir votre accusé de réception par mail (\*) ? :  Oui  Non

sur l'adresse de messagerie électronique de votre exploitation

sur une autre adresse de messagerie électronique

Adresse de messagerie électronique :

Confirmer l'adresse :

Une réponse est obligatoire pour chaque champ marqué avec (\*)

[▶ PAGE PRÉCÉDENTE](#)

[▶ ACCEPTER LES ENGAGEMENTS ET SIGNER ÉLECTRONIQUEMENT LE DOSSIER](#)



Réunion PAC 2022

# TéléPAC – Déclaration terminée!!



## telepac Dossier PAC 2019

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit depuis un fixe)  
du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 8h à 17h (heures de métropole).

▶ Déconnexion

ACCUEIL DECLARATION IMPORT/EXPORT IMPRESSION FORMULAIRES ET NOTICES

Identification RPG Récap. parcelles / assolement Demande aides Verdissement Effectifs animaux RPG MAEC / Bio MAEC / Bio Dépôt de dossier Réinitialiser Modifier après dépôt

N° PACAGE : 999004480 PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION N° SIRET : 00000000000000 **Signé**

### DÉPÔT DU DOSSIER - ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Vous avez procédé à une signature électronique sécurisée le **mercredi 20 mars 2019** pour votre dossier (**999004480**).

Un accusé de réception certifié vous est transmis à l'adresse de messagerie électronique que vous avez indiquée.

▶ [Télécharger ou imprimer l'accusé de réception de la déclaration](#)

▶ PAGE SUIVANTE

Possibilité de signer à nouveau en cas de correction



# Dispositif d'accompagnement DDT

Permanence téléphonique de la DDT :

**03 89 24 86 36**

Organisation du service agricole de la DDT

<https://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Aides-PAC-1er-pilier-et-MAET/TELEPAC/Teledclaration-du-dossier-PAC-2022>



Prénom NOM	Missions	Mail
Philippe SCHOTT	Chef de service Zones de non traitement (ZNT)	<a href="mailto:philippe.schott@haut-rhin.gouv.fr">philippe.schott@haut-rhin.gouv.fr</a>
Antoine WAGNER	Chef du bureau des aides directes Questions réglementaires sur la PAC Télédéclaration – Dossiers PAC Directive nitrates Cours d'eau	<a href="mailto:antoine.wagner@haut-rhin.gouv.fr">antoine.wagner@haut-rhin.gouv.fr</a>
Marie-Laure BOURGEOIS	Droits à paiement de base (DPB) Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) Codes Télépac	<a href="mailto:marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr">marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr</a>
Frédérique HUCK	Télédéclaration – Dossiers PAC Identification des nouveaux exploitants et changements de statut Codes Télépac	<a href="mailto:frederique.huck@haut-rhin.gouv.fr">frederique.huck@haut-rhin.gouv.fr</a>
Aude PARENT	Indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) Aides couplées animales (bovins, caprins et ovins) Codes Télépac	<a href="mailto:aude.parent@haut-rhin.gouv.fr">aude.parent@haut-rhin.gouv.fr</a>
Isabelle QU'HEN	Télédéclaration – Dossiers PAC Codes Télépac	<a href="mailto:isabelle.quhen@haut-rhin.gouv.fr">isabelle.quhen@haut-rhin.gouv.fr</a>
Brigitte SCHMITT	Assurance récolte Aides couplées végétales Droits à paiement de base (DPB) Codes Télépac	<a href="mailto:brigitte.schmitt@haut-rhin.gouv.fr">brigitte.schmitt@haut-rhin.gouv.fr</a>
Véronique MAS	Chef du bureau agriculture, territoires et contrôles	<a href="mailto:veronique.mas@haut-rhin.gouv.fr">veronique.mas@haut-rhin.gouv.fr</a>
Anne-Marie ANTOINE	Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)	<a href="mailto:anne-marie.antoine@haut-rhin.gouv.fr">anne-marie.antoine@haut-rhin.gouv.fr</a>
Nathalie BRUPPACHER	Coordination, gestion et suivi des contrôles surfaces Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) Télédéclaration – Dossiers PAC Directive nitrates Cours d'eau	<a href="mailto:nathalie.bruppacher@haut-rhin.gouv.fr">nathalie.bruppacher@haut-rhin.gouv.fr</a>
Carmen GIDEMANN	Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) Améliorations pastorales	<a href="mailto:carmen.gidemann@haut-rhin.gouv.fr">carmen.gidemann@haut-rhin.gouv.fr</a>
Philippe GIRARDOT	Mesures de protection des troupeaux Gestion du barrage de la Lauch Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	<a href="mailto:philippe.girardot@haut-rhin.gouv.fr">philippe.girardot@haut-rhin.gouv.fr</a>
Touria JENNANE	Aides à l'agriculture biologique	<a href="mailto:touria.jennane@haut-rhin.gouv.fr">touria.jennane@haut-rhin.gouv.fr</a>
Aude PARENT	Coordination, gestion et suivi des contrôles animaux Directive nitrates Cours d'eau	<a href="mailto:aude.parent@haut-rhin.gouv.fr">aude.parent@haut-rhin.gouv.fr</a>

# Principaux axes de la réforme de la PAC 2023 – 2027

## L'impact sur les assolements

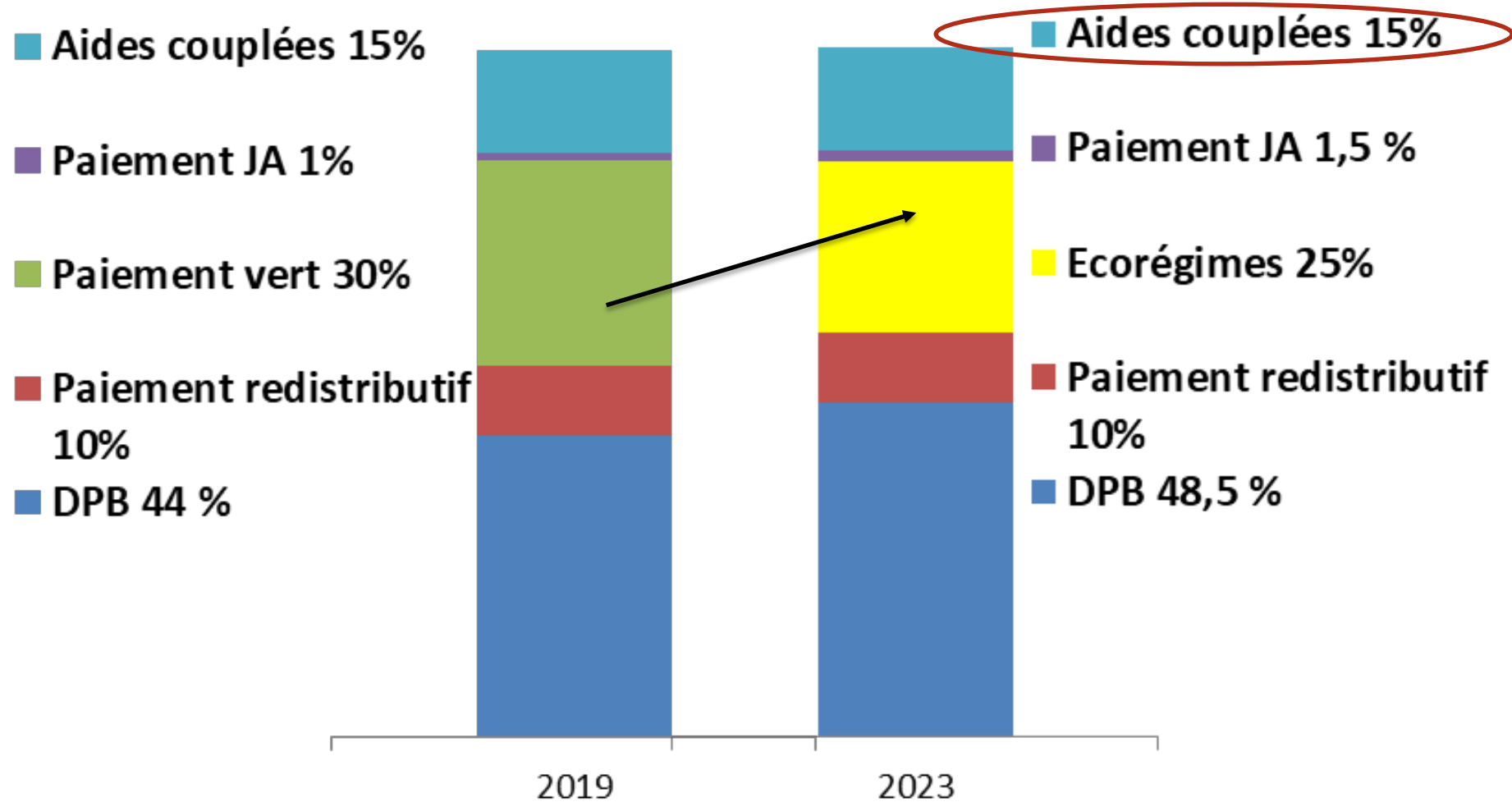


Nous venons de présenter la PAC 2022 .

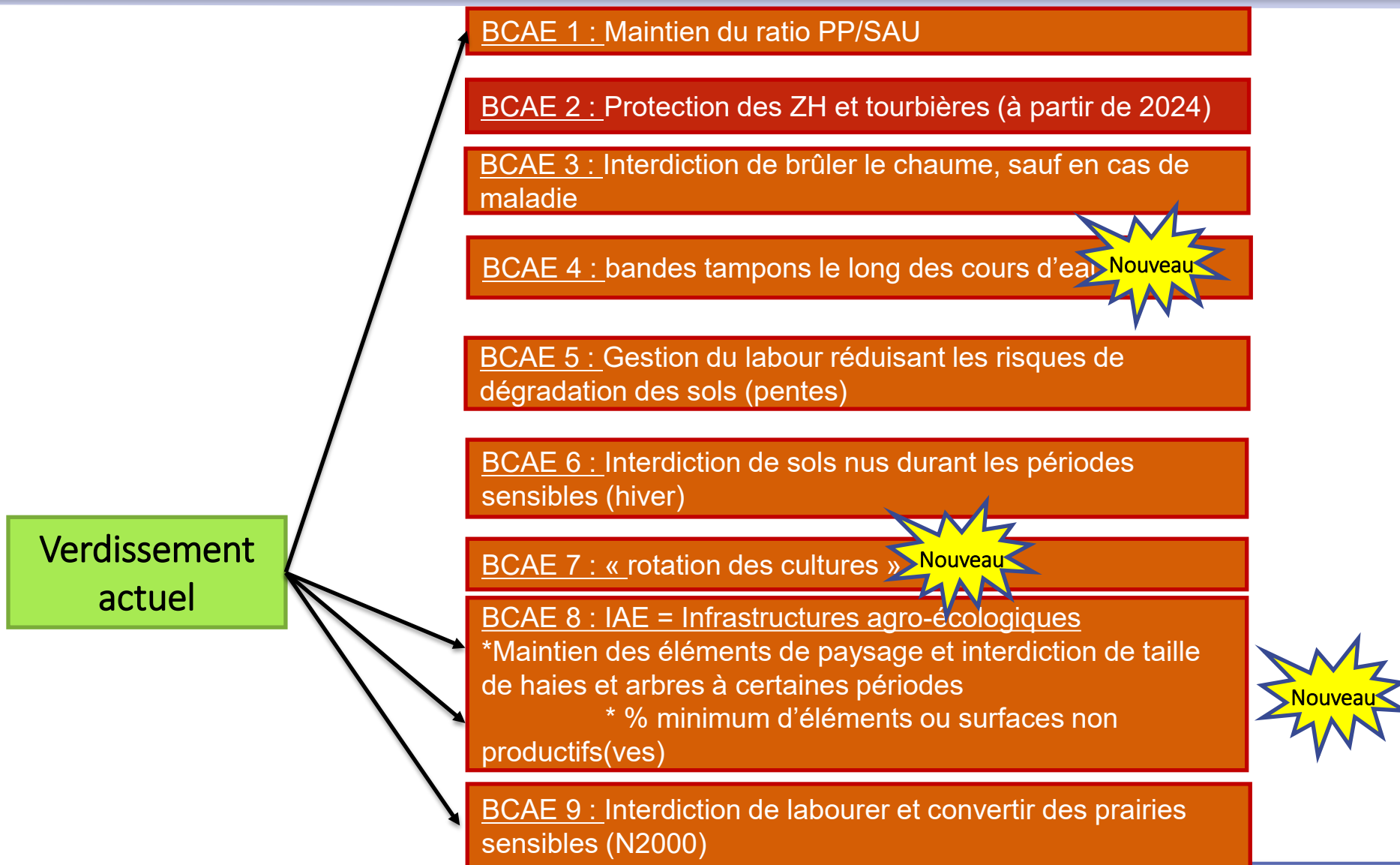
Les mesures présentées maintenant concernent la campagne PAC 2023.

Ce diaporama intègre les éléments connus à date, tels qu'ils ont été proposés dans le PSN français. Ils sont susceptibles d'évoluer dans la mesure où la communauté européenne doit valider la proposition française.

## L'écorégime remplace le paiement vert



# La conditionnalité des aides



La définition retenue pour la rotation n'est pas une définition au sens « agronomique ».

## 2 possibilités

- Avoir au minimum 2 points sur la base d'un scoring

ou

- Assurer une couverture hivernale des sols sur l'ensemble des terres arables via une culture intermédiaire

## Exemptions

si  $\geq 75\%$  des terres arables en herbe et/ou légumineuses *ou* si  $\geq 75\%$  de la SAU en PPH et/ou herbe *ou* si  $< 10\text{ha}$  de terres arables *ou* conduite en bio

La définition retenue pour la rotation n'est pas une définition au sens « agronomique ».

- Avoir au minimum 2 points sur la base d'un scoring

Principe d'un scoring :

Chaque culture de mon assolement « vaut » 1 ou plusieurs points;

Ex possible: Maïs 1 point; jachère 2 points...

**Attention :**

**pour l'instant il n'est pas certain que le système de scoring soit exactement identique au système de scoring de l'éco-régime.**

La définition retenue pour la rotation n'est pas une définition au sens « agronomique ».

- Couverture hivernale des sols sur l'ensemble des terres arables via une culture intermédiaire

Principe qui pourrait s'approcher du cahier des charges actuel pour la certification maïs:

Ex possible : Maïs 2023 -- > Couvert automne 2023 → Maïs 2024

Avec quelles contraintes sur le couvert ??



# BCAE 8 : Pourcentage minimum d'éléments non productifs

- $\geq 4\%$  des terres arables en éléments non productifs (IAE)

ou

- $\geq 7\%$  des terres arables en [ éléments non productifs + cultures dérobées + fixatrices d'azote sans PPP] dont  $\geq 3\%$  des terres arables en éléments non productifs

## Exemptions :

si  $\geq 75\%$  des terres arables en herbe et/ou légumineuses

*ou* si  $\geq 75\%$  de la SAU en PPH et/ou herbe

*ou* si  $< 10\text{ha}$  de terres arables;

pas d'exemption pour les exploitations Bio

# BCAE 8 : Les éléments non productifs IAE

## [Conditionnalité] BCAE 8 (2/3) – évolution des SIE en IAE

BCAE	SIE actuelles en France	IAE 2023-2027 (BCAE8 et éco-régime)
Fixatrices d'azote (sans PPP)	Oui	Non*
Dérobées et sous-semis d'herbe et de légumineuses	Oui	Non*
Miscanthus	Oui	Non
Faillis à courte rotation	Oui	Non
Surfaces en agroforesterie aidées dans le Pilier 2	Oui	Non
Surfaces boisées aidées dans le Pilier 2	Oui	Non
Pâturages mellifères du 15/04 au 15/10, sans PPP	Oui	Oui
Pâturages non mellifères du 01/03 au 31/08, sans PPP	Oui	Oui
Bandes tampon ≥5m de large (yc bandes tampon BCAE)	Oui	Oui
Bordures de champ ≥5m de large	Oui	Oui
Bandes le long des forêts sans production ≥1m de large	Oui	Oui
Bandes le long des forêts avec production ≥1m de large	Oui	Non
Arbres isolés	Oui	Oui
Arbres alignés	Oui	Oui
Haies ≤20m de large	Oui	Oui
Bosquets (≤50 ares)	Oui	Oui
Mares	Oui	Oui si 10 à 50 ares
Fossés non maçonnés ≤10m de large	Oui	Oui
Murs traditionnels Largeur ≥0,1 m et ≤2 m hauteur ≥0,5 m et ≤2 m	Oui	Oui

\*Mais les fixatrices d'azote et les dérobées peuvent être comptabilisées dans l'option 2 (7%) de la BCAE 8

## Exemple 1 : 100 ha de terres arables

- $\geq 4\%$  des terres arables en éléments non productifs (IAE)

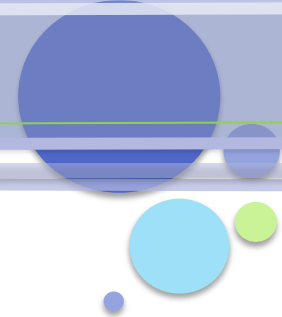
> 4 ha de jachère

Ou

- $\geq 7\%$  des terres arables en [ éléments non productifs + cultures dérobées + fixatrices d'azote sans PPP] dont  $\geq 3\%$  des terres arables en éléments non productifs

> 3 ha de jachère + 4 ha luzerne

OU > 3 ha de jachère + l'équivalent de 4 ha de couvert dérobé (type SIE)



## **Exemple 2 : 100 ha de terres arables**

- **$\geq 4\%$  des terres arables en éléments non productifs (IAE)**

**l'équivalent de 2 ha de BOR, BTA, haies, bosquets & 2 ha de jachère**

**Ou**

- **$\geq 7\%$  des terres arables en [ éléments non productifs + cultures dérobées + fixatrices d'azote sans PPP] dont  $\geq 3\%$  des terres arables en éléments non productifs**

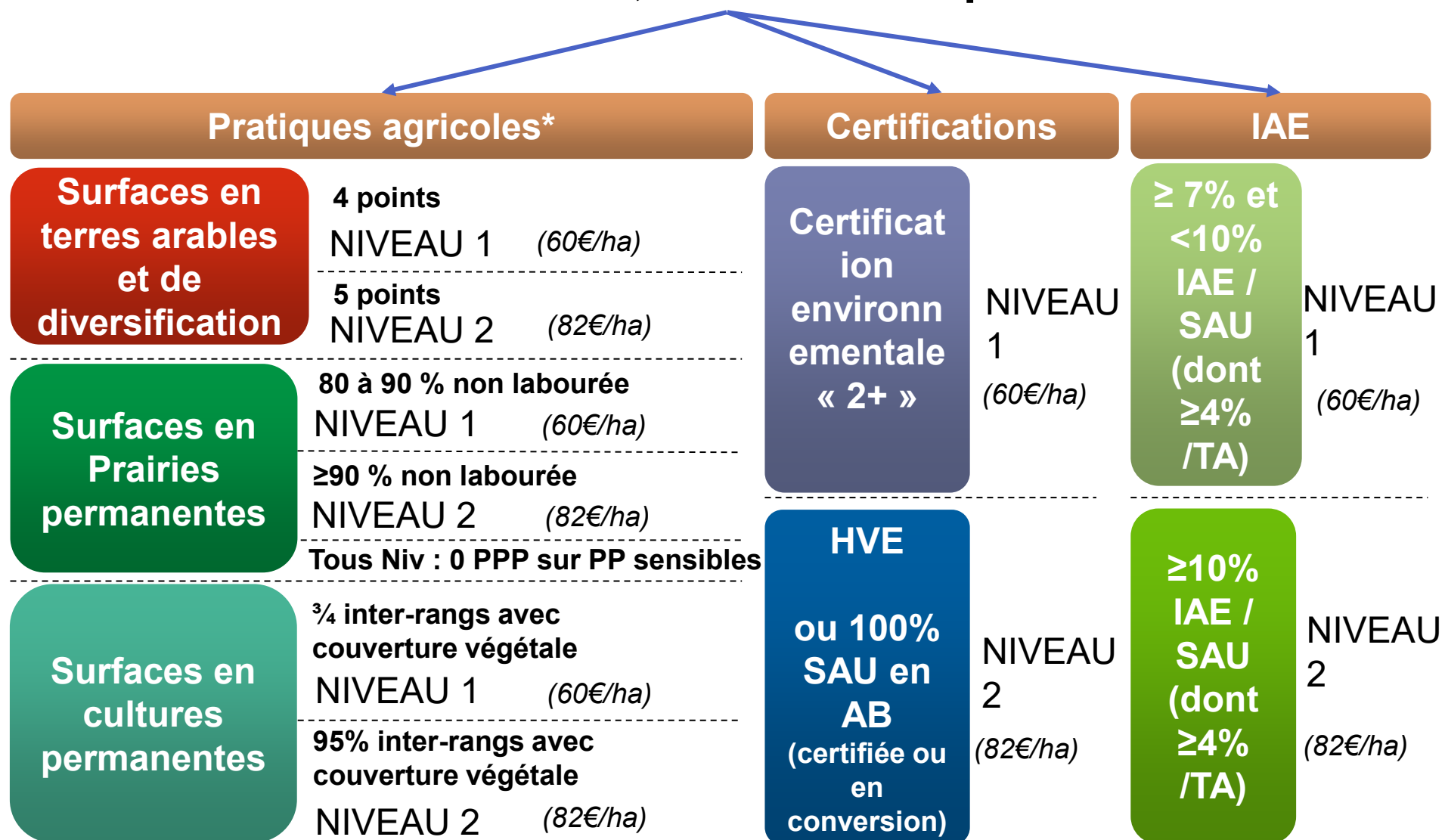
**Ou 1 ha de jachère et l'équivalent de 2 ha de BOR, BTA, haies, bosquets**

**& l'équivalent de 4 ha de couvert dérobé**

- Volontaire pour l'agriculteur
- Paiement pour chaque ha admissible déclaré dans le dossier PAC (indépendant du nombre de DPB – 1DPB nécessaire)
- 2 niveaux de paiement
  - niveau 1 : 60 €/ha
  - niveau 2 : 82 €/ha (exigence plus élevé)
- 3 voies d'accès



## 3 voies d'accès, 2 niveaux de paiement



\*Pratiques agricoles : montant niveau 1 octroyé à un agriculteur si toutes les surfaces agricoles passent le niveau 1 au minimum. Idem pour le niveau 2 \*\*diversification : silphie perfolié, miscanthus, houblon, asperge, rhubarbe

# Eco-régime : grille de scoring sur terres arables

**L'assolement est classé par type de cultures**



# Eco-régime : grille de scoring sur terres arables

**Niveau 1 = 4 pts (60 €/ha); Niveau 2 ≥ 5 pts (82 €/ha)**

<b>Prairies temporaires et jachères</b>	5% à 30% TA <b>2 points</b>	30% à 50% TA <b>3 points</b>	≥ 50% TA <b>4 points</b>
<b>Fixatrices d'azote</b>	soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin, fève...	≥ 5% TA OU > 5ha ≥ 10% TA	<b>2 points</b> <b>3 points</b>
<b>Céréales d'hiver</b>	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle... / maïs	≥ 10% TA	<b>1 point</b>
<b>Céréales de printemps</b>		≥ 10% TA	<b>1 point</b>
<b>Plantes sarclées</b>	betterave, pommes de terre	≥ 10% TA	<b>1 point</b>
<b>Oléagineux d'hiver</b>	colza et navette d'hiver, moutarde...	≥ 7% TA	<b>1 point</b>
<b>Oléagineux de printemps</b>	tournesol, cameline, œillette, nyger...	≥ 5% TA	<b>1 point</b>
<b>Autres cultures de TA</b>	Légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin, maïs doux...	<b>1 à 5 points selon le %</b>	
<b>Faible surface en TA</b>		< 10 ha	<b>2 points</b>
<b>Bonus Prairies permanentes</b>	10% à 40% SAU <b>1 point</b>	40% à 75% SAU <b>2 points</b>	≥ 75% SAU <b>3 points</b>

**Plafond à 4 points**

Si total ≥ 10% TA

**1 point**



# Eco-régime : exemples (1)

Assolement initial 2022			
	Culture PAC	Surface	Nb de pts
Prairies temporaires et jachères	J5M - J6S	5	2
Fixatrices d'azote			
Céréales d'hiver	Blé	20	1
Céréales de printemps	Mais grain	75	1
Plantes sarclées			
Oléagineux hiver			
Oléagineux printemps			
Autres cultures de TA			
Faible surface en TA			
Bonus prairies permanentes			
<b>SAU</b>		<b>100</b>	<b>4</b>

Ecorégime €/ha

60 €/ha

Ecorégime €/exploitation

6000 €/expl

# Eco-régime : exemples (1)

	Assolement initial 2022			Assolement optimisé			Assolement optimisé		
	Culture PAC	Surface	Nb de pts	Culture PAC	Surface	Nb de pts	Culture PAC	Surface	Nb de pts
Prairies temporaires et jachères	J5M - J6S	5	2	J5M - J6S	5	2	J5M - J6S	5	2
Fixatrices d'azote				soja	5	2			
Céréales d'hiver	Blé	20	1	Blé	15	1	Blé	10	1
Céréales de printemps	Mais grain	75	1	Mais grain	75	1	Mais grain	75	1
Plantes sarclées							Betteraves	10	1
Oléagineux hiver									
Oléagineux printemps									
Autres cultures de TA									
Faible surface en TA									
Bonus prairies permanentes									
<b>SAU</b>		<b>100</b>	<b>4</b>		<b>100</b>	<b>6</b>		<b>100</b>	<b>5</b>

**Dans les clous pour la BCAE 7 et 8**

Ecorégime €/ha

60 €/ha

82 €/ha

82 €/ha

Ecorégime €/exploitation

6000 €/expl

8200 €/expl

8200 €/expl

# Eco-régime : exemples (3)

Assolement initial 2022			
	Culture PAC	Surface	Nb de pts
Prairies temporaires et jachères			
Fixatrices d'azote			
Céréales d'hiver	Blé	20	1
	Orge	5	
Céréales de printemps	Mais grain	75	1
Plantes sarclées			
Oléagineux hiver			
Oléagineux printemps			
Autres cultures de TA			
Faible surface en TA			
Bonus prairies	PPH	50	1
<b>SAU</b>		<b>150</b>	<b>3</b>

Ecorégime €/ha

0 €/ha

Ecorégime €/exploitation

0 €/expl

# Eco-régime : exemples (3)

	Assolement initial 2022			Assolement optimisé			Assolement optimisé		
	Culture PAC	Surface	Nb de pts	Culture PAC	Surface	Nb de pts	Culture PAC	Surface	Nb de pts
Prairies temporaires et jachères									
Fixatrices d'azote							Luzerne	5	2
Céréales d'hiver	Blé	20	1	Blé	10	1	Blé	15	1
	Orge	5		Orge	5		Orge	5	
Céréales de printemps	Mais grain	75	1	Mais grain	75	1	Mais grain	75	1
Plantes sarclées				Betteraves	10	1			
Oléagineux hiver									
Oléagineux printemps									
Autres cultures de TA									
Faible surface en TA									
Bonus prairies	PPH	50	1	PPH	50	1	PPH	50	1
<b>SAU</b>		<b>150</b>	<b>3</b>		<b>150</b>	<b>4</b>		<b>150</b>	<b>5</b>
Ecorégime €/ha			0 €/ha			60 €/ha			82 €/ha
Ecorégime €/exploitation			0 €/expl			9000 €/expl			12300 €/expl

BCAE 8 : quid d'éléments non productifs chez les éleveurs ? ... BTA, BOR

# Systeme de suivi des surfaces en temps reel

Nouvel outil prévu par le cadre européen

## Ce qui ne change pas :

- Une télédéclaration pour demander les aides de la PAC, probablement aux mêmes dates
- Un RPG, avec des îlots, des parcelles, des SNA et des ZDH

## Ce qui change :

- Introduction d'un système de suivi en continu des parcelles, basé sur des images satellites prises toutes les semaines (résolution faible : 10 mètres)
- Outil permettant une adaptation de la déclaration des parcelles et des cultures pendant la période d'instruction

Dispositif déjà en application dans plusieurs États membres

# Systeme de suivi des surfaces en temps reel



La qualité du dossier PAC sera déterminante pour limiter les sollicitations !

Fonctionnement du système de suivi des surfaces en temps réel

- Déploiement d'une intelligence artificielle analysant les images satellites, complétée si besoin par une expertise humaine : vérification du couvert déclaré sur les parcelles et l'identification d'une activité agricole effective
- En cas d'incapacité à conclure de manière fiable sur la base des images satellites : demande de photos géolocalisées aux exploitants via une application sur smartphone
- En dernier recours : visites sur le terrain de l'administration

Des contrôles sur place en nette diminution, limités aux dispositifs nécessitant un déplacement sur le terrain (comme certaines BCAE)

# Systeme de suivi des surfaces en temps reel



Aucune possibilité de demander une aide couplée non télédéclarée

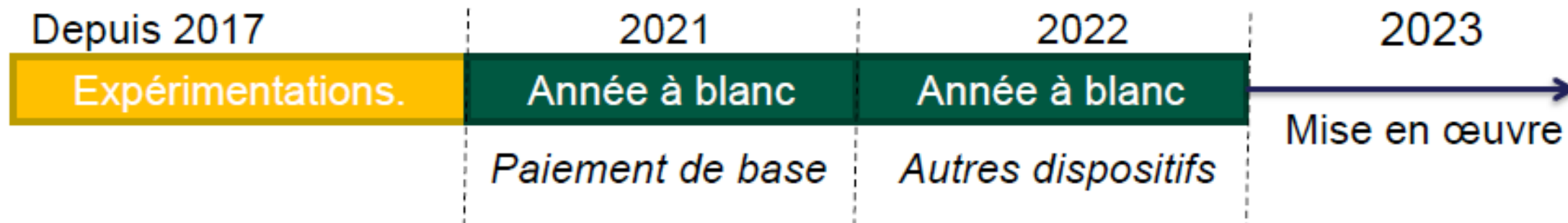
## Modifications de déclaration PAC

- Corrections à l'initiative des exploitants ou à la suite de la télédétection d'une erreur par l'administration
- Modifications de couverts et de parcelles **sans pénalité financière**
- Délais de 10 jours pour répondre à une sollicitation (en cas d'erreur)

**Droit à l'erreur**

Possibilité de suivre via Télépac l'avancée de l'instruction de son dossier PAC

# Systeme de suivi des surfaces en temps reel



Deux années à blanc : aucune incidence sur le « vrai » dossier PAC en 2021 et 2022

→ Tests limités au paiement de base



Aucun impact financier en 2022  
Entrée en vigueur réelle en 2023

2021 : tests des photos géolocalisées effectués par 4 exploitants volontaires

2022 : généralisation des tests à l'ensemble des exploitants

Des sollicitations ponctuelles en 2022 pour tester le dispositif en temps réel et permettre à l'intelligence artificielle d'apprendre.



# MERCI DE VOTRE ATTENTION